VILLE DE LA TESTE DE BUCH

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.0 Annexes

6.8 Assainissement

Révision de du Plan Local d'Urbanisme prescrite par D.C.M du 12/04/2022

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par D.C.M du 10/04/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du 21/08/2025 au 27/09/2025

Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par D.C.M du 18/12/2025

Metropolis

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Rivière | Avocats | Associés

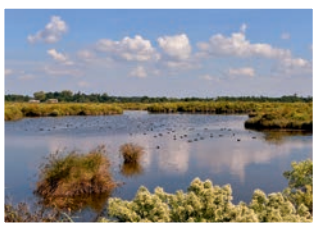
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET



GUIDE TECHNIQUE

DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN D'ARCACHON

2ème ÉDITION





Arcachon
La Teste-de-Buch
Gujan-Mestras
Le Teich
Biganos
Audenge
Lanton
Andernos-Les-Bains
Arès
Lège-Cap Ferret

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL



SOMMAIRE

p 3 1. UN GUIDE TECHNIQUE DES EAUX PLUVIALES : POURQUOI ? A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

p 3 1.1. LE BASSIN D'ARCACHON : UN MILIEU SENSIBLE A PRESERVER

p 3 1.2. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : PRIORITE ENVIRONNEMENTALE

p 5 1.3. A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ET DANS QUEL BUT ?

p 5 2. LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES & LES ACTEURS

p 5 2.1. LE ROLE DU SIBA

p 7 2.2. LE ROLE DES PROPRIETAIRES, DES AMENAGEURS

p 10 3. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA METHODOLOGIE POUR Y REPONDRE

p 10 3.1. UNE APTITUDE DES SOLS FAVORABLE A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES IN SITU

p 11 3.2. LES OBLIGATIONS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION IN SITU

p 17 3.3. ANTICIPER LES CONTRAINTES POUR Y REPONDRE EFFICACEMENT EN RENCONTRANT LES SERVICES DU SIBA

p 18 4. LES OUTILS D'AIDE A LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : LES FICHES TECHNIQUES

1. UN GUIDE TECHNIQUE DES EAUX PLUVIALES : POURQUOI ? À QUI S'ADRESSE-T-IL ?



1.1. LE BASSIN D'ARCACHON : UN MILIEU SENSIBLE À PRÉSERVER

Le Bassin d'Arcachon est une enclave maritime d'une superficie d'environ 180 km² qui constitue l'exutoire d'un vaste bassin hydrographique de plus de 4138 km².

Le Bassin d'Arcachon est un milieu naturel remarquable riche d'une grande biodiversité. Il est extrêmement sensible et accueille de multiples usages parmi lesquels certains sont directement liés à l'eau et sa qualité : conchyliculture, pêche, baignade, activités nautiques…

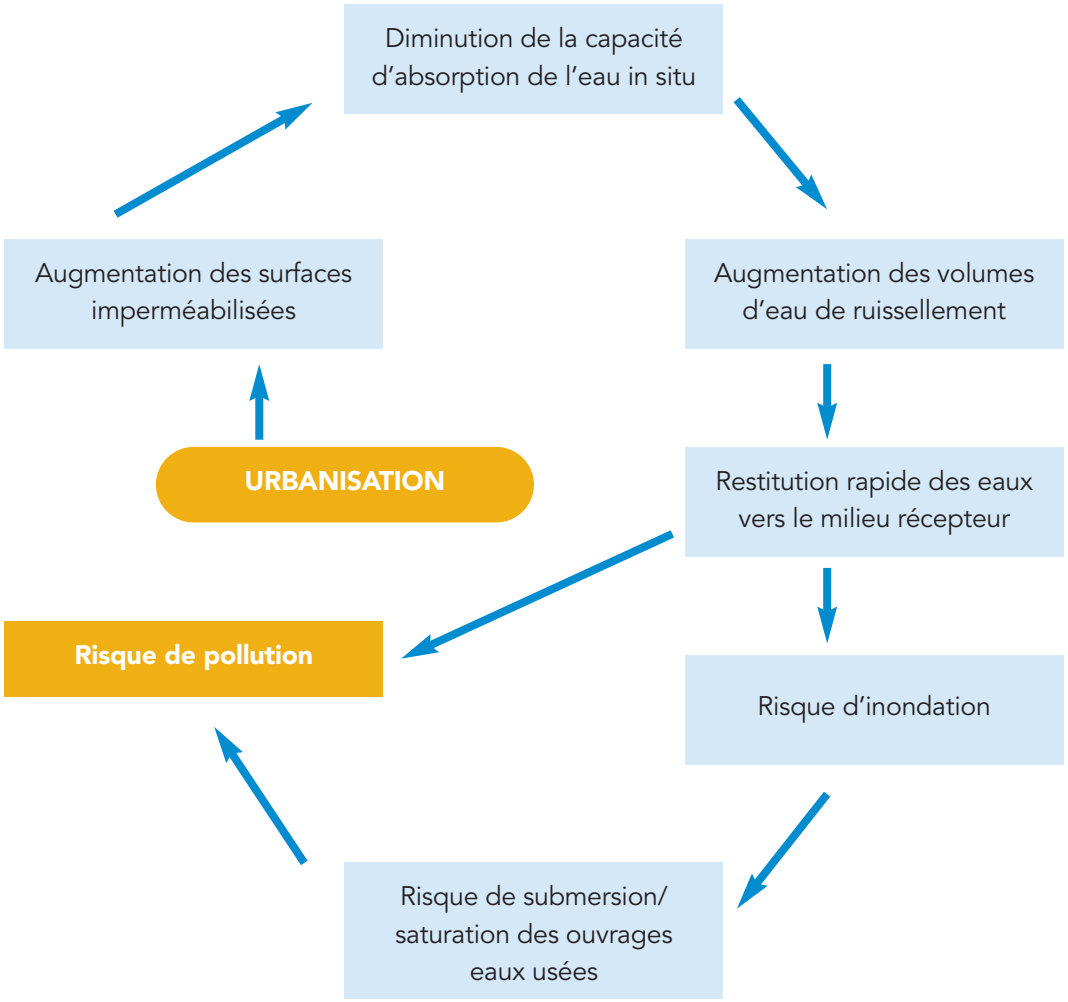
L'attractivité de ce territoire se traduit par une pression anthropique croissante. Là, commence l'histoire d'une rencontre, **gérer le développement des différents usages dans le respect de la qualité du milieu d'où ils puisent leur ressource.**

Le SIBA crée du lien entre la terre et la mer pour favoriser un partage harmonieux de l'espace et de la ressource. Beaucoup de décisions influent sur la qualité des eaux. Le SIBA pèse sur chacune d'elles pour un objectif unique : **préserver la qualité du Bassin d'Arcachon.**

1.2. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : PRIORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le développement de l'urbanisation entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées.

Sans mesures compensatoires, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée, ce qui peut générer des inondations, et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.



La gestion des eaux pluviales constitue ainsi **une priorité environnementale** pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires, à savoir un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs publics ou privés (Cf 3.2 Obligations de stockage et d'infiltration in situ). Ces mesures permettent sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne et physico-chimique des eaux pluviales, l'infiltration favorisant l'épuration par le sol.

1.3. A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ET DANS QUEL BUT ?

Le SIBA a élaboré ce guide technique de gestion des eaux pluviales afin de partager un socle commun de connaissances avec les collectivités, les aménageurs et les habitants dans le but d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Les porteurs de projets d'urbanisme sont concernés au premier chef : ce guide leur rappelle la réglementation en vigueur sur le territoire et leur apporte des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (Cf 4 Outils d'aide à la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales : les fiches techniques).

Ce guide propose également **à tous les habitants** de mieux comprendre les actions du SIBA, de vérifier si leurs installations sont conformes avec la réglementation visant à protéger notre environnement remarquable, de connaître leurs obligations en matière d'entretien des ouvrages (crastes, fossés, etc.) (Cf 2.2 Le rôle des propriétaires, des aménageurs – comment entretenir son fossé ?).

2. LE SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LES ACTEURS

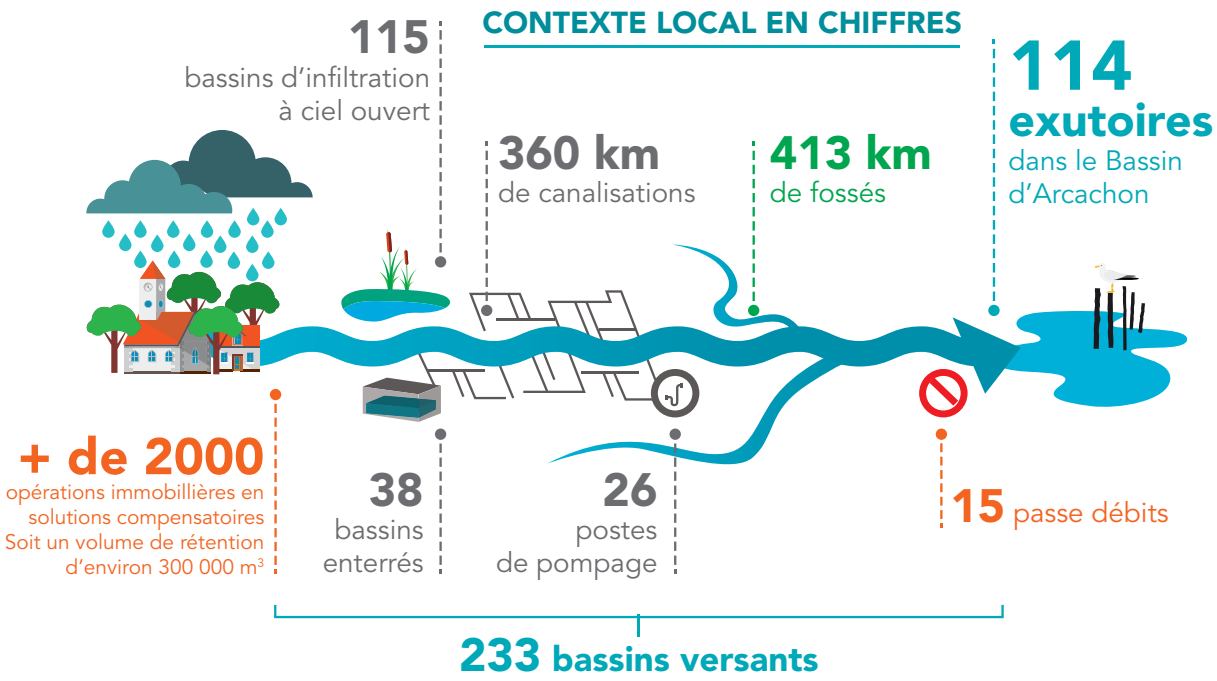
2.1. LE RÔLE DU SIBA

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1er janvier 2018.
Ainsi, le SIBA est chargé de la création, du renouvellement, de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle de tous les éléments constitutifs du système public de gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir :

- les ouvrages de transport (fossés, canalisations et équipements associés), de stockage / régulation, de pompage et refoulement des eaux, de traitement, de rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.) – à noter que cette mission ne comprend pas l'entretien des espaces verts correspondants (tonte des fossés, noues et bassins),
- les ouvrages de gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries) – à noter que le renouvellement de ces ouvrages incombe à chaque commune dans le cadre des renouvellements de voirie ainsi que le nettoyage de surface des grilles des avaloirs.

Le SIBA intervient uniquement sur les **ouvrages publics** qui sont donc situés en domaine public et en zone urbaine ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).
Le système de gestion des eaux pluviales existant est constitué, selon les secteurs, d'un réseau de canalisations, notamment en milieu urbain, ou de crastes et fossés, en milieu périurbain ou forestier.
Tous les bassins versants s'écoulent dans le Bassin d'Arcachon et sont fortement soumis à l'influence des marées qui peuvent contrarier l'évacuation des eaux pluviales lors de forts coefficients ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN D'ARCACHON



Le SIBA assure également différentes compétences qui interfèrent avec la gestion des eaux pluviales :

L'assainissement des eaux usées : le réseau d'eaux usées est de type « séparatif », à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter des eaux pluviales. L'efficacité du système de gestion des eaux pluviales est essentielle pour limiter les impacts des eaux claires parasites vers le réseau d'assainissement des eaux usées.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur une partie de son territoire recouvre les missions suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- défense contre les inondations et contre la mer,
- protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En matière de gestion du risque d'inondation par submersion marine, le SIBA porte la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) élaborée pour le Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du Bassin d'Arcachon. Les actions associées à ces objectifs opérationnels sont déterminées dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui constitue l'étape de mise en oeuvre de la SLGRI et dont le portage est assuré par le SIBA.

Le SIBA assure ainsi la cohérence des approches liées à la problématique inondation par le biais de ses compétences gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI.

Pour toute **demande d'urbanisme,** le SIBA est consulté par le service instructeur pour donner son avis en matière de gestion des eaux pluviales (et également au regard de l'ensemble de ses compétences : eaux usées, hygiène). Il s'assure que les obligations réglementaires rappelées dans le présent guide sont bien respectées (Cf 3.2 Obligations de stockage et d'infiltration in situ). Le SIBA assure également le contrôle des travaux de différentes opérations.

2.2. LE RÔLE DES PROPRIÉTAIRES, DES AMÉNAGEURS

Les propriétaires

Le système de gestion des eaux pluviales est constitué d'ouvrages publics gérés par le SIBA : ils sont nécessairement placés sous domaine public ou sous domaine privé s'ils bénéficient d'une servitude (ou s'ils font l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)).

Ce système est également constitué **d'ouvrages privés dont l'entretien incombe au(x) propriétaire(s).**

L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est (sont) tenu(s) d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives (Article 640 du Code civil – article L215-14 du Code de l'Environnement – article 100.5 du Règlement sanitaire départemental).

Comment savoir si je dois entretenir un fossé, une craste ou un cours d'eau ?

Vous devez entretenir les fossés, crastes ou cours d'eau situés sur votre propriété. S'ils sont situés en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains (article 666 du Code civil).

Conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ième classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Comment entretenir son fossé ?

L'entretien de la végétation doit être fait régulièrement et de manière respectueuse de l'environnement. Les opérations d'entretien à mener sont :

- le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritus…) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver). Si un obstacle naturel (ex : tronc) ou d'origine humaine (ex : pneu, fil barbelé) se situe à l'intérieur du fossé, il convient de le retirer dès que possible afin d'éviter tout risque d'inondation.
- le curage et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- l'élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;
- le curage du fossé par tronçons (de moins de 100 m) tous les 5-10 ans (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelle initiale.

Ce qu'il faut absolument éviter :

- rectifier ou recalibrer le fossé lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial),
- désherber ou utiliser des produits chimiques (herbicides, pesticides…) : les coupes et/ou broyages des strates herbacées et arbustives sont réalisées mécaniquement, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques étant interdite.

À compter du 1er janvier 2019, la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (nouvelle dénomination pour les pesticides) est interdite pour les particuliers (donc dans les jardins, sur les balcons, les terrasses...). Pour rappel, la famille des pesticides regroupe les herbicides (contre les mauvaises herbes), les fongicides (pour lutter contre les champignons) et les insecticides (pour lutter contre les insectes).

Attention lors de la création d'une desserte de parcelle au-dessus d'un fossé : le propriétaire doit impérativement obtenir l'autorisation préalable du SIBA. La section du fossé doit être maintenue et le fil d'eau de la buse doit être situé au niveau du fil d'eau historique du fossé.

Les aménageurs

Il est impératif que tous les nouveaux aménagements et les nouvelles constructions respectent la réglementation en vigueur (Cf 3.2 Obligations de stockage et d'infiltration in situ). Pour cela, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, le SIBA est consulté par le « service instructeur » (Mairie ou Communauté d'Agglomération suivant les secteurs) pour donner son avis en matière de gestion des eaux pluviales. Pour les dossiers les plus sensibles et les plus conséquents, les aménageurs sont invités à consulter au préalable les services du SIBA afin de bénéficier de conseils ou de s'assurer de la conformité de leur projet.

Attention à la problématique du rabattement de nappe : au-delà des obligations réglementaires, le SIBA ne peut pas toujours garantir un exutoire pour ces eaux ce qui peut remettre en question les conditions de faisabilité de certains projets (Cf 3.3 Anticiper les contraintes pour y répondre efficacement en rencontrant les services du SIBA).



3. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA MÉTHODOLOGIE POUR Y RÉPONDRE

3.1. UNE APTITUDE DES SOLS FAVORABLE À L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES IN SITU

La nature des sols des communes riveraines du Bassin d'Arcachon peut être classée en trois catégories :



Un secteur « dunaire » :

• les parties hautes d'Arcachon, du quartier du Pyla et une partie de la presqu'île du Cap Ferret,

• ces terrains, principalement constitués de sable, sont dotés d'une très bonne perméabilité et sont propices à l'infiltration des eaux sur le site.



Un secteur dit « des sables des Landes » :

• le plus répandu, de la limite des communes d'Arcachon et La Teste-de-Buch jusqu'à Lège-Cap Ferret,

• ces terrains sont caractérisés généralement par une perméabilité moyenne à bonne.

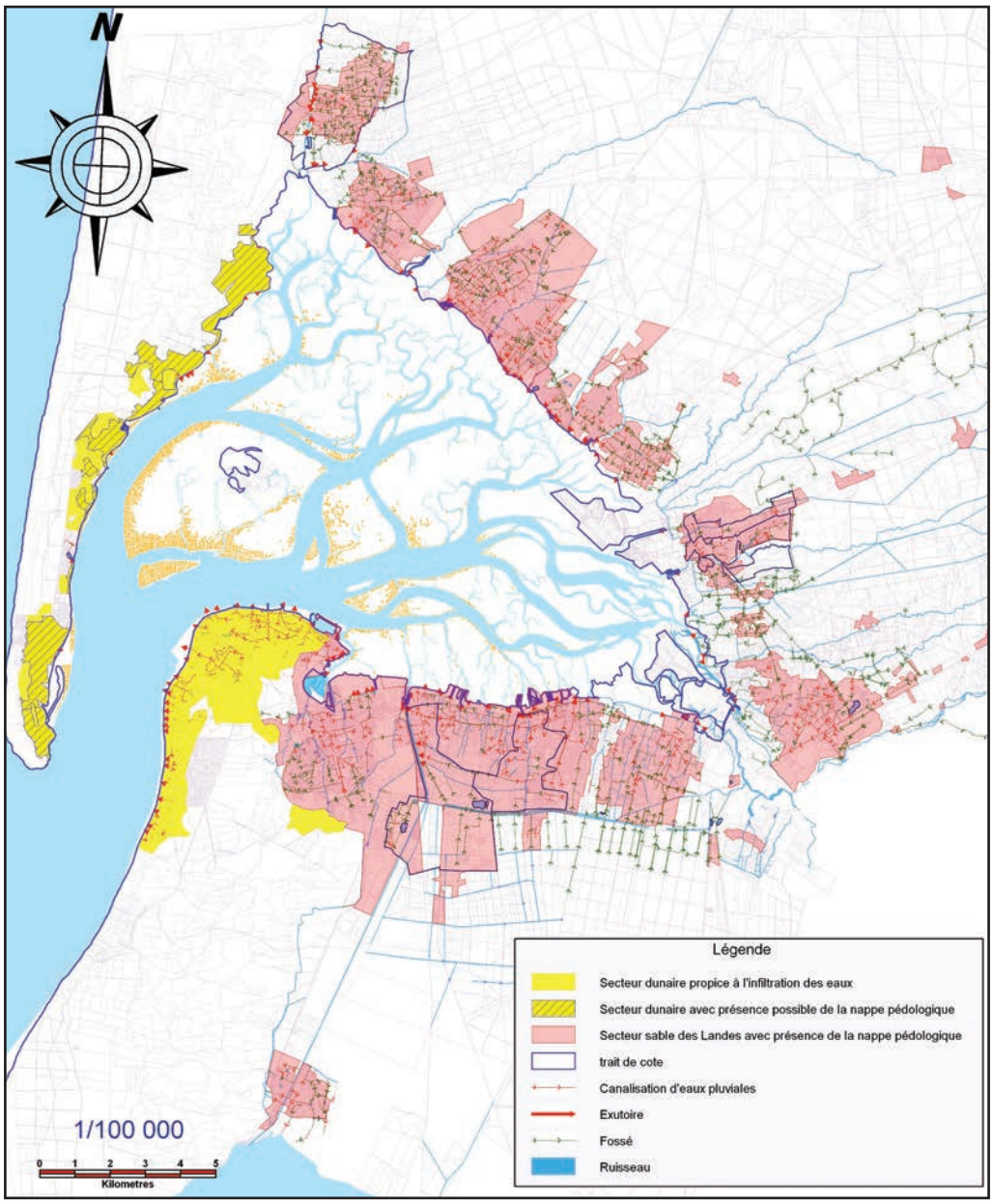
Ils peuvent être localement pénalisés par la présence d'une couche d'alios à faible profondeur. Ils sont généralement topographiquement bas (situés entre 2 et 8 m NGF), et de faible pente naturelle de l'ordre de 3 mm/m. Ils subissent fortement les remontées de la nappe pédologique en période hivernale, laquelle se trouve plus ou moins proche du sol voire sub-affleurante en hiver. Il existe une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés qui favorisent le drainage des sols.



Un secteur forestier :

• principalement situé en amont des agglomérations littorales,

• il comprend les zones agricoles ou forestières situées en amont des zones urbanisées du littoral du Bassin d'Arcachon. Une forte densité de ruisseaux, de crastes et de fossés de drainage favorise le drainage des sols avec, comme conséquence, un risque de surcharge des réseaux hydrauliques des agglomérations.



3.2. LES OBLIGATIONS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION IN SITU

Afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune : chaque aménageur doit **stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.**

L'événement de référence retenu est une pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures. Localement, cette pluie correspond à un temps de retour de 30 ans permettant d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles.

Le dimensionnement « historique » de ces mesures compensatoires a été confirmé **par le zonage de gestion des eaux pluviales** qui s'est fondé sur l'actualisation des schémas directeurs entre 2014 et 2018 pour chacune des communes. Ces mesures s'imposent à tout porteur de projet.

Est-ce que les actions du SIBA ont vocation à éliminer tous les risques d'inondation liés aux eaux pluviales ?

Non, il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, les mesures imposées ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement.

Lors d'événements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront. A noter que sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

Les risques principaux résident dans la conjoncture de marées hautes de coefficient élevé et d'événements pluvieux de forte intensité. Cette problématique particulière a été intégrée dans les schémas directeurs. Afin de minimiser ces risques, plusieurs postes de pompage ont été créés. Le SIBA est également compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) et structure porteuse de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). A ce titre, le SIBA détermine les actions associées à ces objectifs opérationnels via le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007, introduit le principe de « gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ».

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) : « Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités […], partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en oeuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine […] des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères).

Nota : dans certains cas, le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite, soit une surverse vers le réseau public de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, la création du raccordement et de sa boîte de branchement sur le domaine public est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération, avec l'accord du gestionnaire de la voirie. Les modalités de raccordement seront précisées lors de l'instruction de la demande par le SIBA.



Les mesures du zonage : applicables à l'ensemble du territoire

Les mesures compensatoires à l'imperméabilisation	Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration : • Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit V (m³) = S (m²) × 0.05 (m) S = surface imperméabilisée du projet V = volume à stocker • Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. • Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltration et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d'infiltration, etc. • Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l'exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l'autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur. • L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet. • La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l'instruction de chaque demande d'urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA. Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site. L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des événements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols : • Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit V (m³) = S (m²) × 0.01 (m) S = surface imperméabilisée du projet V = volume à stocker • Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.

Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : • Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. • Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. • Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activités, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. • Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.
Canalisations	Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : • Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. • Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. • Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.

Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
Mesures relatives à la qualité de l'eau	Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.). Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.
Mesures constructives	Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) : • Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.

Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500,
- les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles ci-avant.

En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit :

- calculer et présenter les surfaces imperméabilisées,
- définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage,
- détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétriques des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation…),
- fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles.

3.3. ANTICIPER LES CONTRAINTES POUR Y RÉPONDRE EFFICACEMENT EN RENCONTRANT LES SERVICES DU SIBA

Les solutions techniques envisagées pour stocker et infiltrer les eaux pluviales doivent être adaptées aux contraintes locales du terrain à aménager. Pour cela, il est opportun de procéder le plus en amont possible à un **diagnostic préalable,** visant à garantir l'intégration des ouvrages dans le milieu naturel et l'aménagement au vu des contraintes du site (contexte géologique, hydrogéologique et hydraulique du secteur, topographique du terrain…).
Le porteur du projet est invité à venir présenter son projet le plus tôt possible aux services du SIBA afin de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des contraintes au regard également du Schéma Directeur Public de Gestion des Eaux Pluviales de la commune. Lors de cette concertation préalable, les services du SIBA sont également en mesure de valider les solutions envisagées en matière de gestion des eaux pluviales qui aura pour effet de faciliter l'instruction de la demande d'urbanisme qui suivra.

Attention, un drainage de la parcelle est souvent obligatoire pour pouvoir réaliser le projet (mise en oeuvre d'un rabattement de nappe). D'une part, il appartient à l'aménageur de respecter la réglementation en vigueur relative aux rejets d'eaux pluviales soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). D'autre part, si l'aménageur souhaite rejeter les eaux de rabattement vers le système de gestion des eaux pluviales, il doit impérativement obtenir l'autorisation préalable des services du SIBA.

À noter : Ce système ne permet pas toujours de disposer des capacités hydrauliques souhaitées par l'aménageur. Cette contrainte peut ainsi avoir des incidences fortes sur la faisabilité et les conditions de réalisation du projet (par exemple une interdiction de rejet vers le système de gestion des eaux pluviales suivant la pluviométrie et le niveau des nappes).

4. LES OUTILS D'AIDE À LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : LES FICHES TECHNIQUES

FICHE 1 — **Chaussée à structure réservoir**

FICHE 1 -B — • Injection de l'eau dans la structure

FICHE 1 -C — • Evacuation de l'eau

FICHE 2 — **Structure alvéolaire ultra légère (SAUL)**

FICHE 3 — **Bassin**

• Bassin de stockage et d'infiltration

• Bassin de stockage, d'infiltration et régulation

FICHE 4 — **Noue**

FICHE 5 — **Tranchée drainante / d'infiltration**

FICHE 6 — **Fossé**

FICHE 7 — **Puits d'infiltration**

FICHE TECHNIQUE 1 CHAUSSÉE À STRUCTURE RÉSERVOIR

Les eaux collectées par les caniveaux sont injectées dans la structure réservoir (constituée des matériaux détaillés en suivant) par des ouvrages dédiés (regards avaloirs à décantation, drains de réinjection dans la structure réservoir, drains sous voirie).

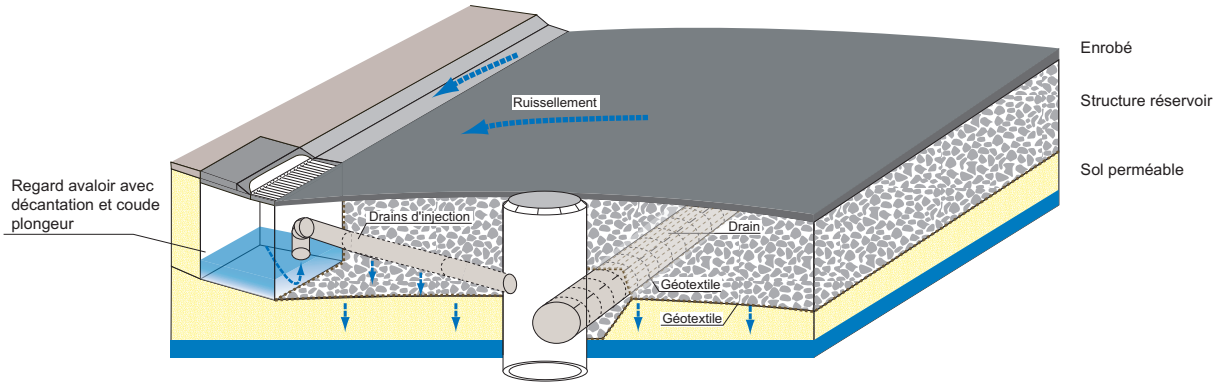


Image 1 : Coupe en travers type d'une chaussée à structure réservoir.

MATÉRIAUX COMPOSANT LA STRUCTURE RÉSERVOIR :

GRAVE NON TRAITÉE

Concassé de granulométrie compris entre 20 et 80 assurant un indice de vide au moins égal à 30%. Les granulats sont propres et leurs caractéristiques en résistance mécanique sont : LA <30 MDE <25 .



AVANTAGE : insertion très facile en milieu urbain sans consommation d'espace. Le concassé fait partie intégrante du corps de chaussée et peut être implanté à très faible profondeur, en limitant voire en supprimant les contraintes liées à la nappe phréatique. Compte tenu de l'indice de vide plus faible de la grave non traitée par rapport à d'autres matériaux, la surface d'infiltration sera de fait plus importante à volume utile égal que pour les matériaux décrits ci-dessous.

ÉLEMENTS CYLINDRIQUES EN BÉTON



AVANTAGE : indice de vide important de 60 % pour un encombrement minimum.
INCONVENIENT : difficulté de mise en Œuvre – couverture minimale importante

DRAINS

Les drains sont percés sur toute la circonférence (3/3). Ils sont en PEHD annelé double peau. Leur résistance mécanique est adaptée aux conditions de pose : minimum CR8.



TECHNIQUE	**AVANTAGES** Structure réservoir facilement réalisable par simple mouvement de terrain après réalisation du fond de forme devant recevoir le corps de chaussée. Pas de consommation d'espaces supplémentaires pour la prise en compte du traitement des eaux pluviales. **Le matériau constituant la structure réservoir peut être pris en compte dans le calcul du dimensionnement mécanique de la voirie.**	**INCONVÉNIENTS** Si pente du terrain trop importante (> 5 mm/m) : risque de débordement aux points bas de la voirie. Des cloisonnements de la structure répartis sur la longueur de la chaussée peuvent s'avérer nécessaires. **Secteur des Sables des Landes :** le volume de stockage peut être conditionné à la réalisation d'un drainage du terrain en cas de présence de la nappe phréatique à très faible profondeur.
FINANCIER	Pas de surcoût significatif pour la structure réservoir.	
ENTRETIEN	Entretien régulier obligatoire des regards avaloirs et ouvrages de décantation.	
INTÉGRATION	Bonne intégration, les ouvrages d'eaux pluviales sont réalisés sous la voirie et sont non visibles.	

CONSEILS :
La voirie ne doit pas être encaissée par rapport au terrain naturel, notamment lorsqu'il est constaté la présence de la nappe phréatique.
L'aménagement paysager (mise en place d'arbres ou arbustes) nécessitera une protection anti-racinaire efficace.

FICHE TECHNIQUE 1B INJECTION DE L'EAU DANS LA STRUCTURE RÉSERVOIR

Les ouvrages assurant la collecte et l'injection de l'eau dans la structure doivent être adaptés aux caractéristiques techniques des projets et cohérents en terme de dimensionnement. A cet effet, les paragraphes suivants définissent les principes généraux qui doivent être appliqués lors de l'élaboration des projets.

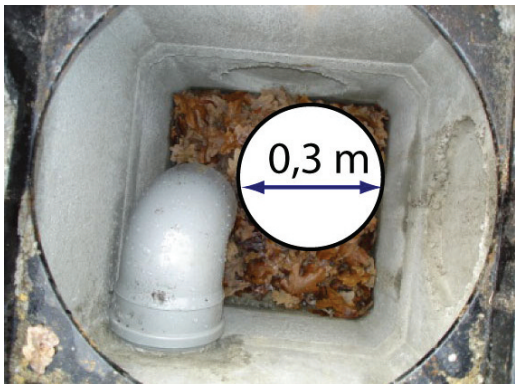
INJECTION PAR DES REGARDS AVALOIRS ET DRAINS:

Afin de protéger les drains, les regards sont dotés d'une décantation de 60 cm minimum de profondeur et d'un dispositif de rétention des matières grossières et flottantes (siphoïde).

Plusieurs systèmes de prétraitement existent :

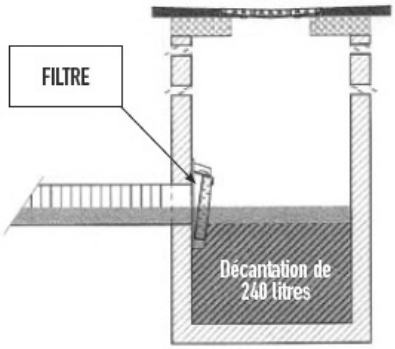
REGARDS AVALOIRS AVEC DISPOSITIFS DE PRÉ-TRAITEMENT (exemples non exhaustifs) :

COUDE INVERSÉ



Le coude inversé permet de retenir, en plus de la décantation, les flottants.

FILTRE NID D'ABEILLE





Le filtre, constitué d'un matériau en nid d'abeille avec un géotextile non tissé sur chaque face, permet de stopper les flottants et matières en suspension.

En raison des particularités du Bassin d'Arcachon et de l'expérience du SIBA en la matière, le procédé du **coude inversé** reste le plus intéressant, en raison de son efficacité et d'une demande en entretien moins importante.

ATTENTION :

Les regards avec coude inversé doivent être suffisamment grands pour faciliter leur entretien, un cercle de 0,3 m minimum doit rester libre d'accès entre le coude et les parois du regard, le coude peut être placé sur le côté afin de laisser un espace suffisant. Afin d'assurer la bonne répartition des eaux dans la structure, le nombre de regards avaloirs doit être :



- dans le cas d'un enrobé poreux (afin de prévenir son colmatage) : 1 regard pour 400 m².
- dans le cas d'un enrobé dense : 1 pour 200 m²

RIVES DRAINANTES :

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la rive de la chaussée aménagée en galets ou matériaux concassés en contact direct avec la structure réservoir.

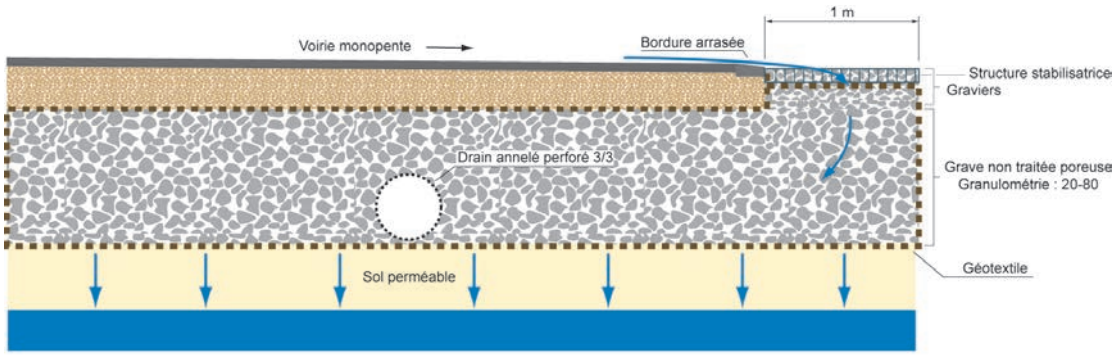


Image 1 : Coupe en travers voirie en mono-pente & rive drainante.

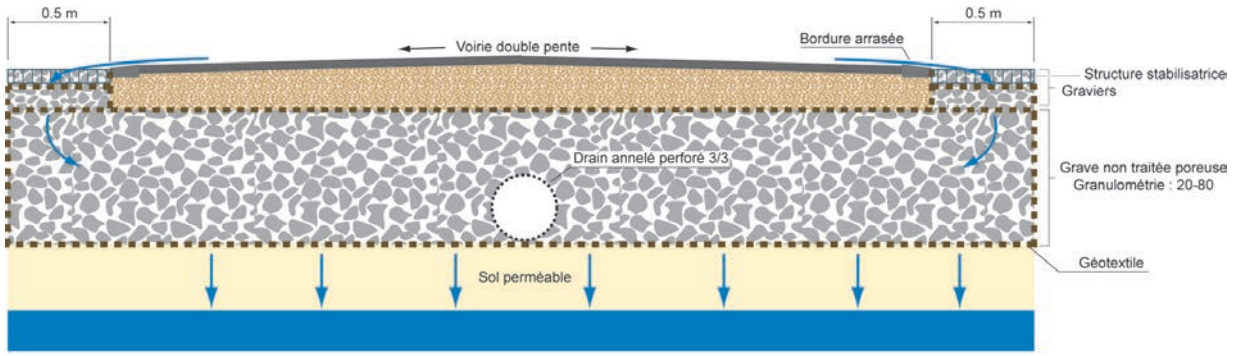


Image 2 : Coupe en travers voirie à double pente & rives drainantes.



INCONVENIENTS :

• **Colmatage** : la pente de la voirie concentre les sables vers les rives drainantes qui, compte tenu de leur faible largeur, risquent d'être rapidement colmatées.

• **Intégration et entretien délicats.**

• **Risque d'introduction d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées** par submersion des branchements d'eaux usées.



AVANTAGES :

• Possibilités d'aménager les rives drainantes ou les parkings avec du stabilisateur de gravier, permettant une circulation piétonne.

• Permet une bonne répartition de l'eau dans la structure.

FICHE TECHNIQUE 1C ÉVACUATION DE L'EAU

Principe : *l'évacuation de l'eau s'effectue en priorité par infiltration.*

EN SECTEUR DUNAIRE La totalité de l'eau doit être infiltrée dans le sol :

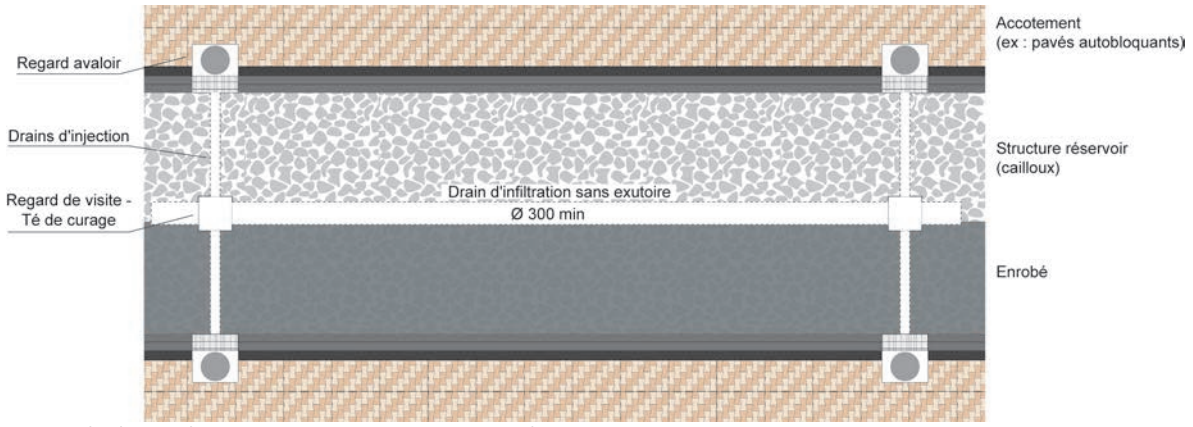


Image 1 : vue de dessus d'une structure réservoir en secteur dunaire.

EN SECTEUR « DES SABLES DES LANDES » :

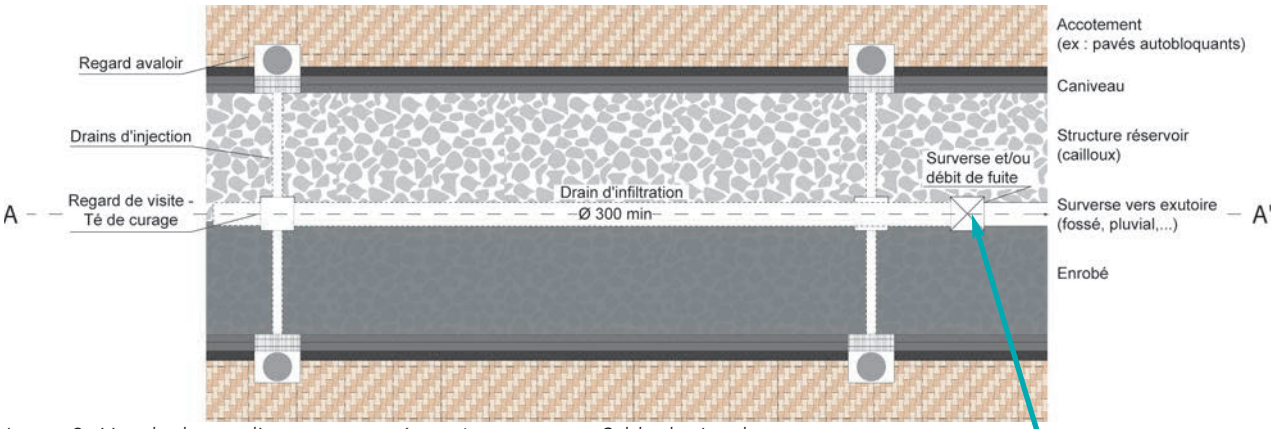


Image 2 : Vue de dessus d'une structure réservoir en secteur « Sable des Landes ».

Un débit de fuite en surverse ou régulé à 3L/s/ha peut être éventuellement autorisé vers un exutoire fonctionnel (fossé ou réseau pluvial après avis du SIBA).
Le niveau de la voirie ne doit en aucun point être implanté en dessous du niveau du terrain naturel. Dans la mesure du possible, et suivant la hauteur des plus hautes eaux, ce niveau est rehaussé au-dessus du terrain naturel.



Ouvrage de régulation ou surverse (photo: surverse avec coude vers le haut).

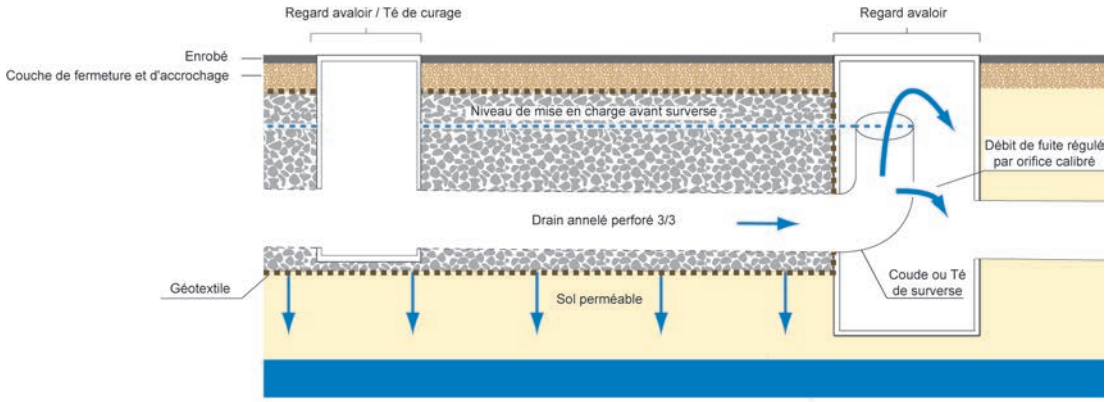


Image 3 : Coupe AA'

FICHE TECHNIQUE 2 STRUCTURE ALVÉOLAIRE ULTRA LÉGÈRE (SAUL)

Les eaux collectées sont injectées dans un bassin enterré constitué de structures alvéolaires ultralégères (SAUL).

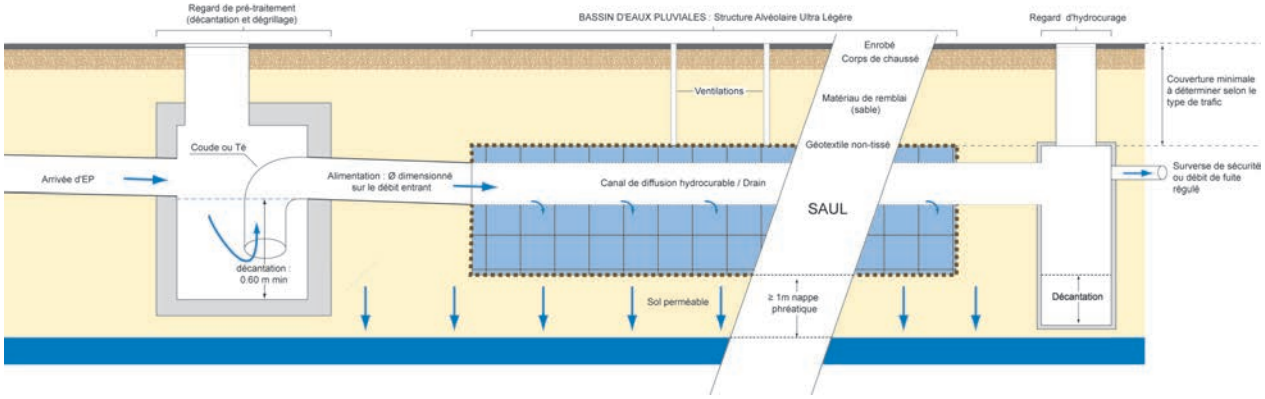


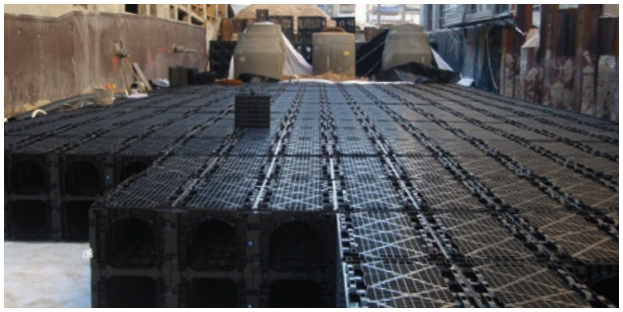
Image 1 : profil en long type d'une structure alvéolaire ultra-légère

IMPORTANT :

Pour assurer une bonne protection de l'ouvrage et une bonne efficacité du système, un ouvrage de décantation est systématiquement installé en amont de la S.A.U.L.

L'injection dans la structure peut être réalisée à partir de drains comprenant une cunette en partie basse qui permet de retenir les particules et ainsi de réduire le risque de colmatage.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



Commune d'Arcachon – ZAC :
Bassin de stockage régulation sous voirie avant rejet dans le réseau pluvial - Maître d'ouvrage : commune d'Arcachon.



Commune de Lège-Cap Ferret – volume 770 m^3
Suppression d'un rejet d'eaux pluviales vers le milieu récepteur - Maître d'ouvrage : SIBA, réalisation 2011.

FICHE 2 (SUITE)



Stockage et infiltration des eaux de toitures d'une résidence, sous espace vert.



Commune de Lège-Cap Ferret : réduction des inondations.

TECHNIQUE	**AVANTAGES** Capacité de stockage importante : indice de vide de 95%. • Ne mobilise pas d'espace supplémentaire (sous voirie ou espace publics). • Facilité et rapidité de pose des modules.	**INCONVÉNIENTS** • Une couverture minimale de 0.60 m est nécessaire lorsqu'il y a des charges roulantes. • Terrassements importants. • La préparation du lit de pose doit être soignée. **Secteur des Sables des Landes :** difficilement réalisable compte tenu du niveau de la nappe phréatique et de la couverture minimale imposée pour ce type de matériaux..
FINANCIER	Coût élevé, variable au m^3 traité selon la taille du bassin.	
ENTRETIEN	Entretien délicat voire difficile. Les structures doivent être dotées de drains de curage avec ouvrage de prétraitement ou être totalement hydrocurables.	
INTÉGRATION	Bien adaptées lorsque les surfaces disponibles sont faibles. Le bassin enterré peut permettre un aménagement paysagé en surface. Implantées sous voirie ou espace vert, elles ne réduisent pas les surfaces disponibles pour les projets.	

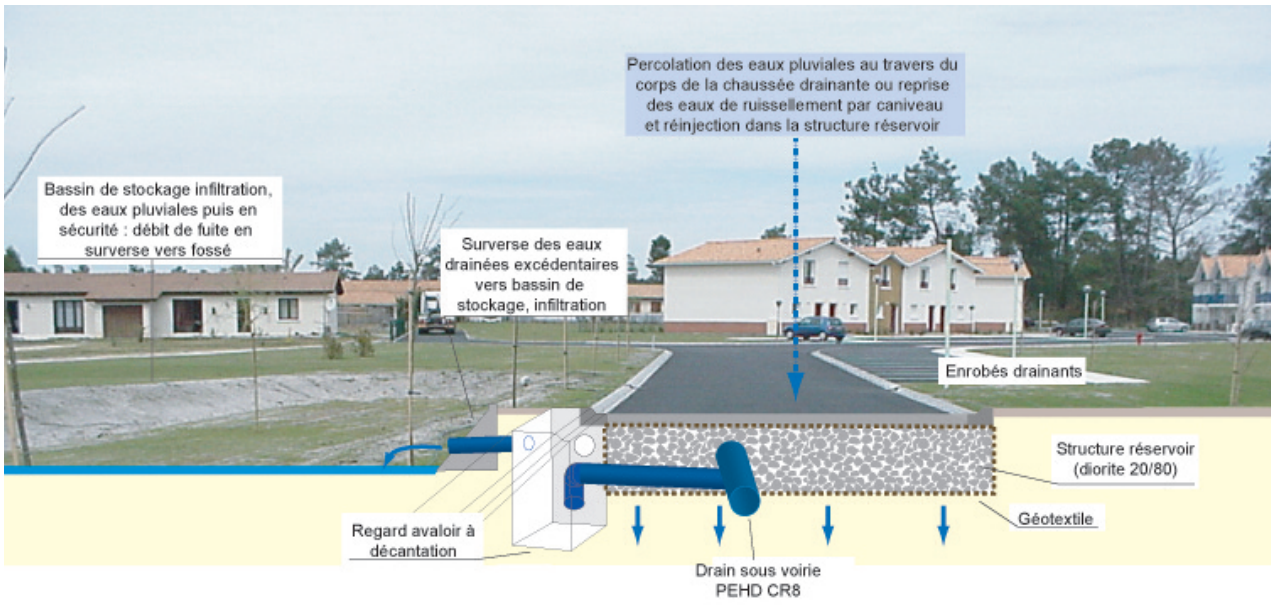
FICHE TECHNIQUE 3 BASSIN

BASSIN DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION :

Ces ouvrages à sec permettent le stockage et l'infiltration des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils peuvent éventuellement concilier plusieurs usages comme par exemple l'aménagement de parcs, espaces piétons, espaces verts...

La capacité d'infiltration dépend de la surface du bassin, de la nature du sol et du niveau de la nappe.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



FICHE 3

COMMUNE DE BIGANOS Maître d'oeuvre privé



TECHNIQUE	**AVANTAGES** Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain.	**INCONVÉNIENTS** • Consommation importante d'espace. • La surface du bassin doit être prise en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées collectées. **Secteur des Sables des Landes :** • La profondeur du bassin doit tenir compte du niveau des plus hautes eaux de la nappe. • L'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite un ouvrage de surverse vers un exutoire fonctionnel.
ENVIRONNEMENTAL	Bon comportement vis-à-vis de la pollution et piégeage possible de pollutions accidentelles.	
FINANCIER	Coût faible à moyen.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel.

BASSINS DE STOCKAGE, D'INFILTRATION ET DE RÉGULATION :

Ces ouvrages à sec permettent le stockage, l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement issues de surfaces imperméabilisées ou d'un bassin versant. Ils sont mis en place lorsque le fonctionnement hydraulique d'un bassin versant impose la régulation des eaux pour éviter la surcharge des réseaux pluviaux situés en aval. Ces ouvrages peuvent s'avérer indispensables en secteur « sables des Landes ». Leur fonctionnement peut être alternativement en eau ou à sec.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS :

Bassin de stockage et régulation réalisés pour supprimer les débordements d'un ruisseau en zone urbaine : capacité de stockage 7000 m^3.



ARÈS :

Domaine des Esteys : volume de stockage 1600 m^3. En application du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.



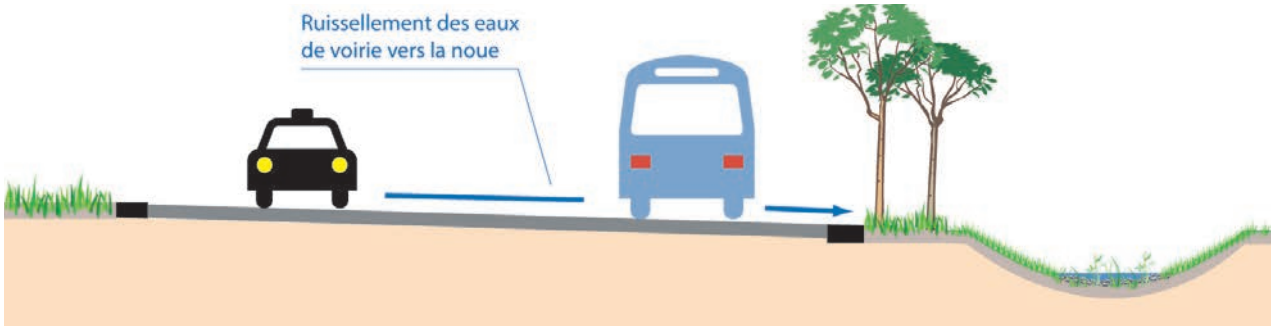
OUVRAGE DE RÉGULATION EN SORTIE DU BASSIN

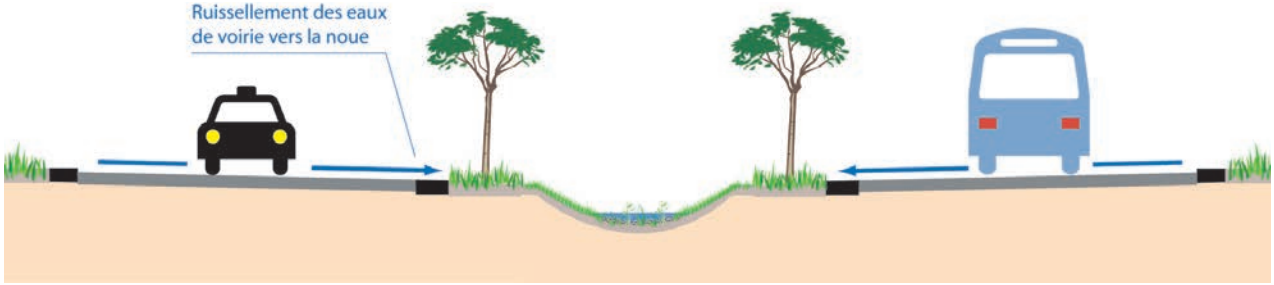
FICHE 3

TECHNIQUE	**AVANTAGES** • Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain. • Fonction de piégeage très importante de la pollution avec une efficacité maximale en milieu dunaire.	**INCONVÉNIENTS** • Consommation importante d'espace **Secteur des Sables des Landes :** • La profondeur du bassin doit tenir compte du niveau des plus hautes eaux de la nappe. • L'eau peut stagner plusieurs jours dans le bassin lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite un ouvrage de régulation et un exutoire fonctionnel.
ENVIRONNEMENTAL	Fonction de piégeage très importante de la pollution avec une efficacité maximale en milieu dunaire.	
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Le bassin peut être paysagé pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel

FICHE TECHNIQUE 4 NOUE

Les noues sont des fossés larges et peu profonds de l'ordre de 0,30m à 0,80m présentant des rives en pentes très douces. Elles favorisent le stockage, l'infiltration, la régulation et l'écrêtement des débits de pointe des eaux de ruissellement dans l'accotement qui peut devenir un espace vert paysagé.





EXEMPLES DE RÉALISATION :



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.



Noue en site « sable des Landes » ruissellement urbain.



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe phréatique à faible profondeur.



Noue en site dunaire.



Noue en site « sable des Landes » avec présence de la nappe à faible profondeur, fonction : stockage, infiltration, régulation.

FICHE 4 (SUITE)

TECHNIQUE	**AVANTAGES** • Zone de stockage facilement réalisable par simple mouvement de terrain. • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des ruisseaux, fossés et noues permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux.	**INCONVÉNIENTS** • Consommation importante d'espace **Secteur des Sables des Landes :** • L'eau peut stagner plusieurs jours dans la noue lors de pluies continues avant de pouvoir s'infiltrer. • Nécessite de créer un débit de fuite vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Peu sensible au colmatage, facilité d'entretien.	
INTÉGRATION	Les noues peuvent être paysagées pour une meilleure intégration dans l'aménagement.	Entretien régulier obligatoire à cause de l'aspect visuel.

CONSEIL :

En secteur «Sable des Landes», les noues doivent être peu profondes et peuvent éventuellement être drainées par une tranchée drainante implantée en fond de noue sous réserve de pouvoir assurer une couverture de protection suffisante du drain (voir fiche 5). A cause de la présence éventuelle de la nappe phréatique, l'alimentation des noues doit se faire préférentiellement par écoulement superficiel afin d'éviter la mise en place de canalisations qui imposeront un fil d'eau plus profond.

CAS DE PROFIL À FORTE PENTE :

Dans le cas de terrains présentant une pente supérieure à 5 mm/m, des parois de surverse doivent être mises en œuvre dans la noue pour y réguler l'écoulement afin de temporiser le transfert des volumes.

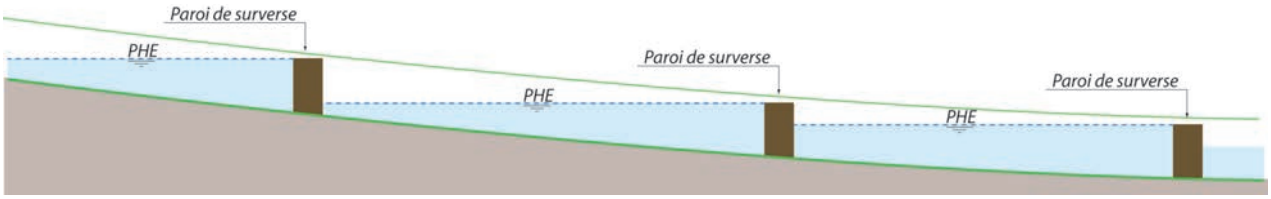


Image 1 : profil en long type d'une noue sur terrain à fortes pentes

FICHE TECHNIQUE 5 TRANCHÉE DRAINANTE / D'INFILTRATION

La tranchée drainante a pour fonction d'assurer le drainage du sol, sa réalisation dépend des possibilités de raccordement à un exutoire fonctionnel (ruisseau, craste, fossé, réseau pluvial). Sa mise en oeuvre a pour objectif de faire baisser le niveau de la nappe, préalable parfois indispensable pour permettre la réalisation d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

La tranchée d'infiltration a pour fonction de stocker avant infiltration les eaux pluviales dans le sol.

Les tranchées drainantes / d'infiltration sont constituées d'un drain placé à l'intérieur d'un massif de cailloux, le tout posé dans une tranchée enveloppée par un géotextile. Leur profondeur dépend du contexte hydrogéologique, elle est généralement faible sur le Bassin d'Arcachon.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE D'ARÈS :

Tranchée drainante comprenant géotextile périphérique, 20/40, drain annelé double peau perforé 3/3, diamètre intérieur 400 mm.



Drain annelé double peau perforé 3/3



Roulé 20/40



FICHE 5

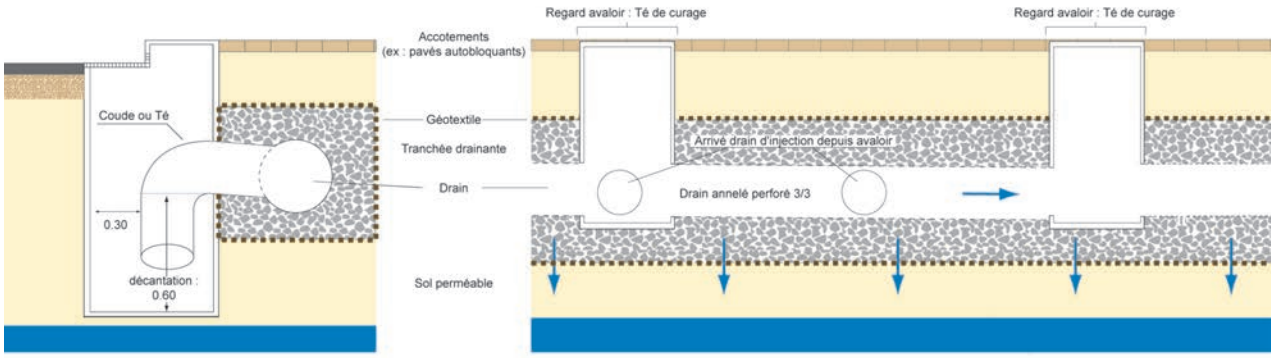


Image 1 : coupe en travers et profil en long d'une tranchée drainante/d'infiltration

TECHNIQUE	**AVANTAGES** Installation simple même en jardin privé. **Secteur des Sables des Landes pour les tranchées drainantes :** • Régule le niveau de la nappe. • Permet de maintenir une épaisseur de sol dessaturé.	**INCONVÉNIENTS** • Consommation importante d'espace. **Secteur des Sables des Landes :** • Problème lié à la présence de la nappe. Pour les tranchées d'infiltration : • Un débit de fuite en surverse ou régulé à 3l/s/ha pourra être autorisé vers un exutoire fonctionnel.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien si la tranchée est dotée de regards de visite.	
INTÉGRATION	Ouvrages non visibles.	

FICHE 5 (SUITE)

CONSEIL :
Une attention particulière doit être portée à la qualité des matériaux constitutifs de la tranchée (diorite ou similaire...), à la résistance mécanique du drain qui sera déterminée en fonction de la profondeur de pose. Les fossés existants transformés en tranchées drainantes (notamment dans les programmes de voirie urbaine) doivent être conçus de façon à conserver au mieux les capacités initiales de stockage et de drainage des fossés d'origine. Dans le cas de reprise d'eaux de voirie, des dispositifs de protection doivent être intégrés (regard avaloir avec décantation, coude plongeur).

FICHE TECHNIQUE 6 FOSSÉ

Les fossés ont pour fonction d'assurer le drainage du sol, leur réalisation dépend des possibilités de raccordement à un exutoire fonctionnel (ruisseau, craste, fossé, réseau pluvial). La mise en oeuvre de ces ouvrages à ciel ouvert a pour objectif de faire baisser le niveau de la nappe, préalable parfois indispensable pour permettre la réalisation d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

A noter que les fossés ont un cadre réglementaire différent des cours d'eau. La craste est un nom local qui peut désigner à la fois un fossé ou un cours d'eau.

L'aménagement doit tenir compte des règles d'implantation des constructions définies dans le zonage au regard de la présence des fossés.

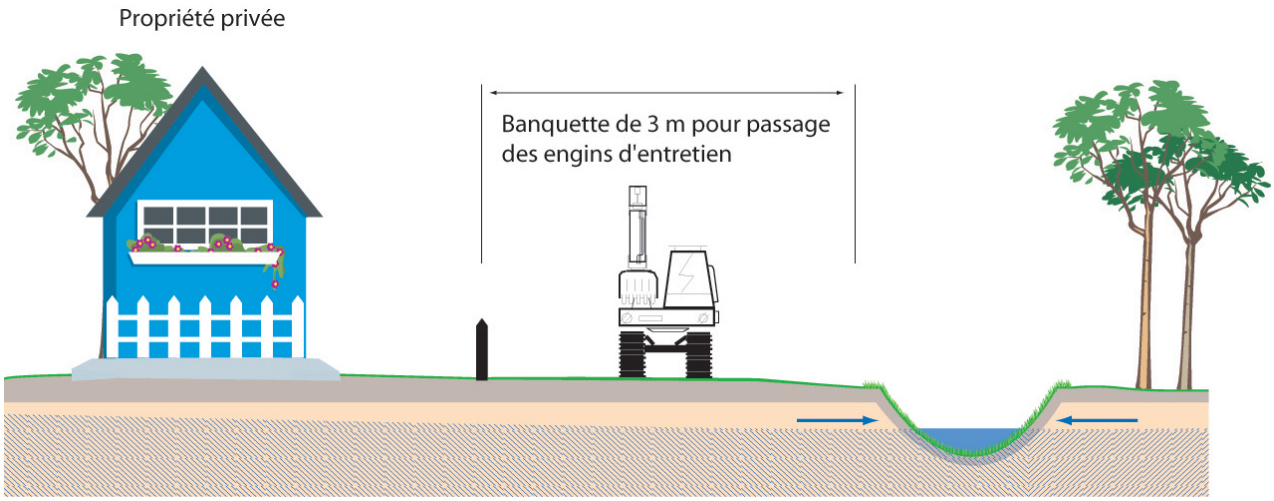


Image 1 : coupe en travers et profil en long d'une tranchée drainante/d'infiltration

FICHE 6

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE LANTON

Découplage hydraulique - Maître d'ouvrage : SIBA.



COMMUNE DU TEICH



COMMUNE DE BIGANOS Fossé avec banquette - Maître d'ouvrage privé

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
TECHNIQUE	**Secteur des Sables des Landes :** • Drainage des sols. • Capacité de stockage. • Les barrières végétales ou les bandes enherbées des fossés permettent une filtration naturelle favorable à la qualité des eaux.	• Emprise foncière.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Facilité d'entretien du fait de l'accessibilité (ouvrage à ciel ouvert).	Ces fossés sont souvent situés en domaine privé voire en mitoyenneté. L'entretien et le curage sont à la charge des riverains.
INTÉGRATION	Les axes naturels de drainage situés en dehors des emprises privatives peuvent faire l'objet d'une intégration paysagère.	

CONSEIL :
Les fossés doivent être systématiquement conservés avec leurs caractéristiques d'origine (sections et volumes de stockage) afin de conserver leurs capacités de drainage et d'évacuation.

FICHE 6 (SUITE)

FICHE TECHNIQUE 7 PUITS D'INFILTRATION

Le puits d'infiltration ou puisard est un ouvrage enterré particulièrement fonctionnel en partie dunaire sans présence de nappe.

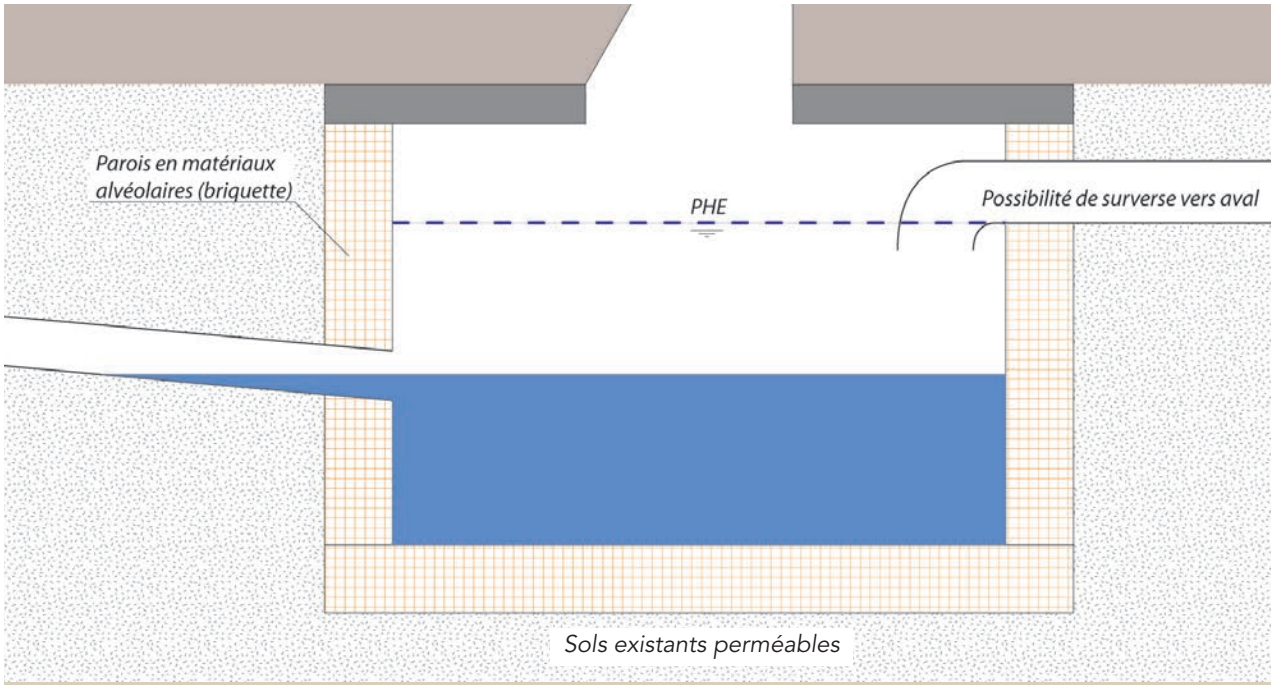


Image 1 : vue en coupe.

EXEMPLES DE RÉALISATION :



COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET

Puisard.

FICHE 7

TECHNIQUE	**AVANTAGES** • Capacité de stockage.	**INCONVÉNIENTS** • Ouvrages sensibles au colmatage. **Secteur des Sables des Landes :** • Sensible aux remontées de nappe. • Volume de stockage limité par la remontée de la nappe.
FINANCIER	Faible coût.	
ENTRETIEN	Nécessite un entretien régulier.	
INTÉGRATION	Requiert une faible emprise (possibilité d'intégration sous accotements, espaces verts...). Ne s'implante pas sous des voies circulables.	



Contact :
SIBA - 16, allée Corrigan, CS 40002
33311 Arcachon Cedex
Tél. 05 57 52 74 74
www.siba-bassin-arcachon.fr

e-navigation BASSIN D'ARCACHON

e-réseaux BASSIN D'ARCACHON

e-urbanisme BASSIN D'ARCACHON

BASSIN D'ARCACHON SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Conception : Levasseur / Bleu Grizzly

Notice zonage pluvial

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)







SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3
2. POURQUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? 3
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6
3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE 10
3.1.1. Le SDAGE 2016-2021 10
3.1.2. Les SAGE du territoire 12
3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH 12
3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES 14
3.1.2.3. SAGE LACS MEDOCAINS 17
3.1.2.4. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE 22
3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME 22
3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI 23
4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES 24
4.1. LA COMPETENCE 24
4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 25
4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE 25
4.4. LA GESTION DU SERVICE 25
5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 27
5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS 27
5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES 28
5.3. LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE 29
5.4. LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE 31
6. ZONAGE PLUVIAL 32
7. ANNEXES 37
7.1. ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES 37
7.2. ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES 39

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2018.

Ce rapport présente le zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule :

« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

***3°** Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

***4°** Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

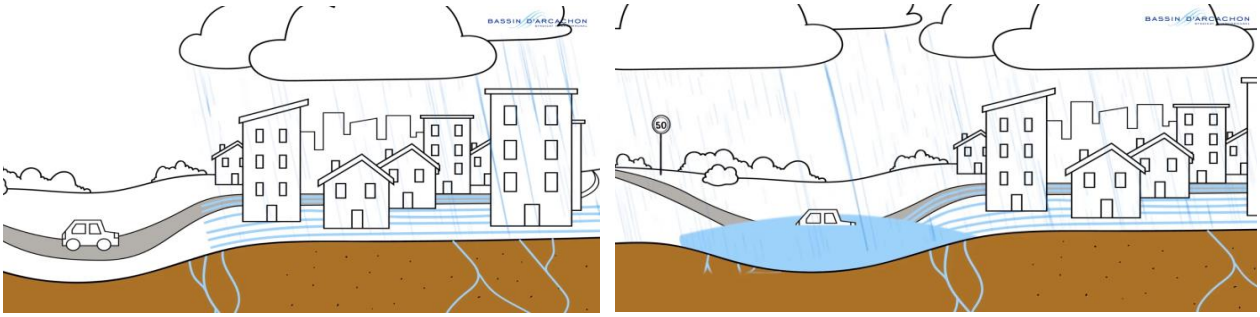
Il est important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre l'objectif du zonage pluvial, ainsi que toutes ses incidences et sa portée. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations des différents acteurs dont les habitants.

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

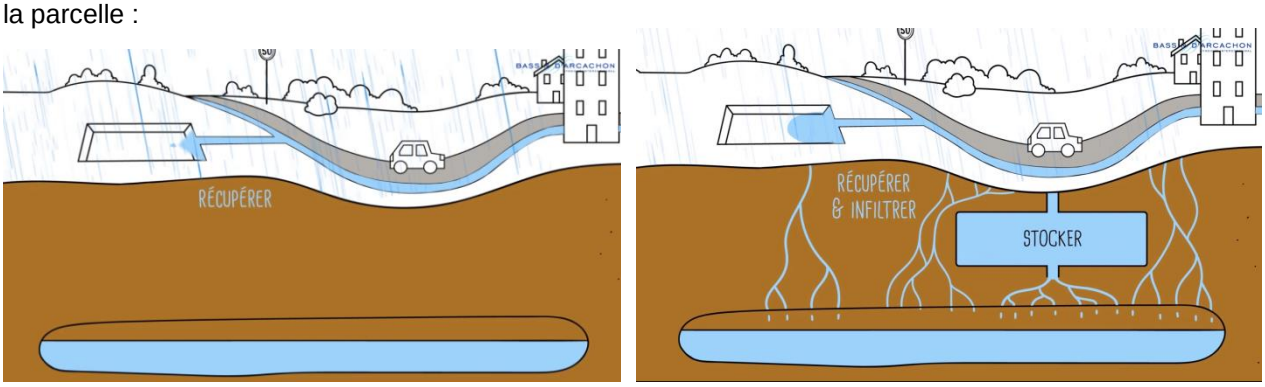
La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, **le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires, à savoir un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs publics ou privés**.

Les pluies génèrent du ruissellement……..et peuvent entraîner des inondations



Pour réduire les effets du ruissellement urbain, le SIBA impose des solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :



Concrètement, et depuis plus de 30 ans, chaque aménageur doit stocker avant infiltration sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune et s'oppose ainsi à tout porteur de projet qui fait une demande d'urbanisme.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Le SIBA a élaboré un guide technique de gestion des eaux pluviales (téléchargeable sur le site Internet du SIBA) afin de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Au moment de prendre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, le SIBA a souhaité faire un état des lieux relatif à cette compétence. Aussi, le SIBA a actualisé les schémas directeurs à l'échelle de chaque commune, de 2013 à 2017, afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes.

Sur cette base, ce zonage a pour objet d'actualiser les mesures imposées depuis 30 ans et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Cette stratégie, cohérente avec les Plans Locaux d'Urbanisme, définit les points suivants :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Pour atteindre ces objectifs, des mesures curatives s'imposent pour faire face aux insuffisances capacitaires des réseaux existantes et également des mesures préventives pour les zones d'urbanisation futures.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers de différents codes dont les éléments principaux sont présentés en suivant.

Les obligations des propriétaires privés	
Obligations	**Références réglementaires**
Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement. Le Code Civil interdit de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel. Par conséquence, le propriétaire doit maintenir le libre écoulement des eaux sur sa propriété, **il se doit de procéder à l'entretien régulier de ses fossés afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval.**	Code civil - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Règlement sanitaire départemental de la Gironde - 100.5. Entretien des fossés privés Tous propriétaires ou occupants riverains sont tenus d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté autant que de besoin.
Le propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.	Code civil - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »
Le propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales de ses toitures s'écoulent sur son terrain et pas chez son voisin. Selon le même principe, le propriétaire ne peut pas faire s'écouler les eaux pluviales de ses toitures vers le domaine public.	Code civil - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »
Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Sur un plan réglementaire, des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées, ainsi que sur les chemins ruraux.	Code de la voirie routière – Article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ». Code de la voirie routière – Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui […] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ». Code rural - Article D161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

	Code rural - Article R161-16 : « Nul ne peut sans autorisation du maire : 1° Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux 3° Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères 4° Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires
Le propriétaire a des obligations d'entretien des cours d'eau de sa propriété : curage régulier, entretien, enlèvement d'embâcles, etc.	Code de l'environnement - Article L215-14 : « […] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »
Si un fossé ou cours d'eau est situé en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains.	Code civil - Article 666 : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. Code civil - Article 667 : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. »
La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.	Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes […] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : […] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; […] » Code rural - Article L151-36 : « […] Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. […] »
Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.	Règlement du service public d'assainissement collectif - Article 1.1 - les eaux admises : « Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit. »
Dans le cadre de la réalisation de certains projets, le SIBA peut autoriser un rejet temporaire d'eaux pluviales / de nappes dans ses ouvrages (exemple d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe).	Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) : • une

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage des projets doit respecter les obligations du Code de l'Environnement qui institue un régime d'autorisation ou de déclaration préfectorale préalable pour certaines opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques.	autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ; • une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha. Article L214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. » Article R214-1 - PRÉLÈVEMENTS « 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). » « 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D). » « 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). » « 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). »

Les obligations du SIBA et du maire	
Le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.	Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » Code Général des Collectivités Territoriales - Article R2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 : 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »
Le SIBA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Le SIBA délimite des zones dans lesquelles des prescriptions particulières sont imposées et des zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des ouvrages de collecte, de stockage et le cas échéant de traitement. Le SIBA peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau pluvial quand il existe.	Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2224-10 : « Les communes (…) délimitent après enquête publique : […] ● les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ● les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »
La collectivité a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.	Code de la voirie routière - Article R*141-2 : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »

3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

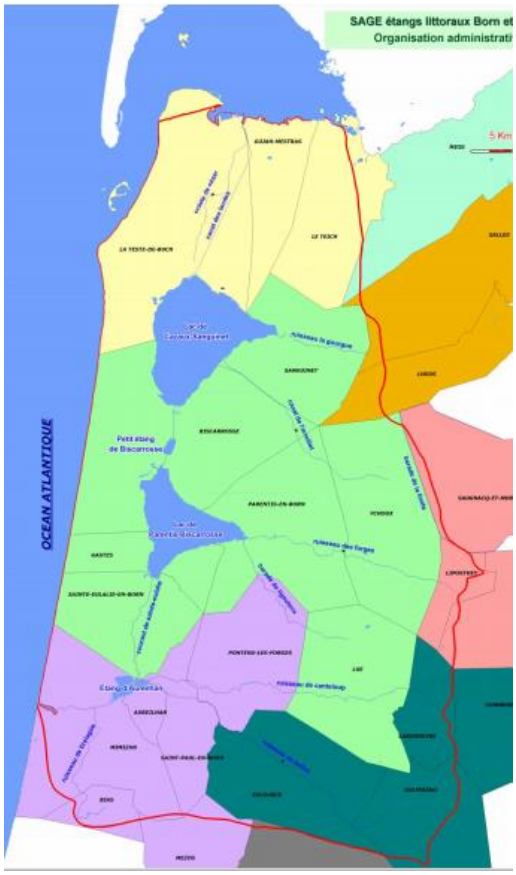
3.1.1. Le SDAGE 2016-2021

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage
A37 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) : ● des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ; ● des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères).	Le SIBA impose ces mesures depuis les années 80 et les confirme par le biais du présent zonage (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).
B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences…).	Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée depuis les années 80. Ensuite, le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que certains exutoires soient infiltrés plutôt que d'être rejetés directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).
B30 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018.

L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité. Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique : ● délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les évènements extrêmes semblent s'amplifier ; ● définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse.	27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.
D50 Adapter les projets d'aménagement Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).	Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?). De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.

3.1.2. Les SAGE du territoire

3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH



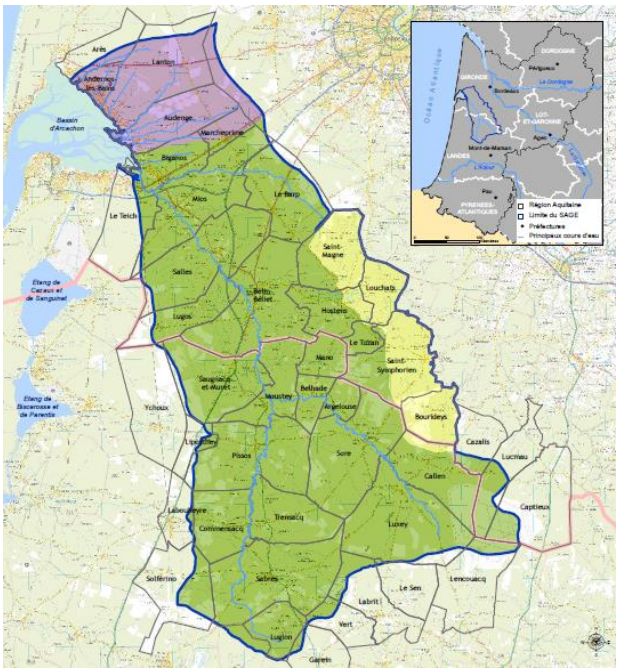
Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Règle n°1 relative à la gestion des eaux pluviales Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau Disposition 1.4.4. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales	Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée depuis les années 80. Ensuite, le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que certains exutoires soient infiltrés plutôt que d'être rejetés directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).
REGLE n°1 Pour tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface	Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la

correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements son interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire : ● de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir. Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire : o de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement : - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées, - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées…) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent. ET o de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu : - du débit de fuite initial, - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet	parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?). De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.
REGLE n°2 Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire : ● de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. ● et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans. En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générés par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des	

expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes. ET ¬ de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité. Ces règles s'appliquent sur : ● les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension. ● tout autre projet de création de réseaux de drainage.	

3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES



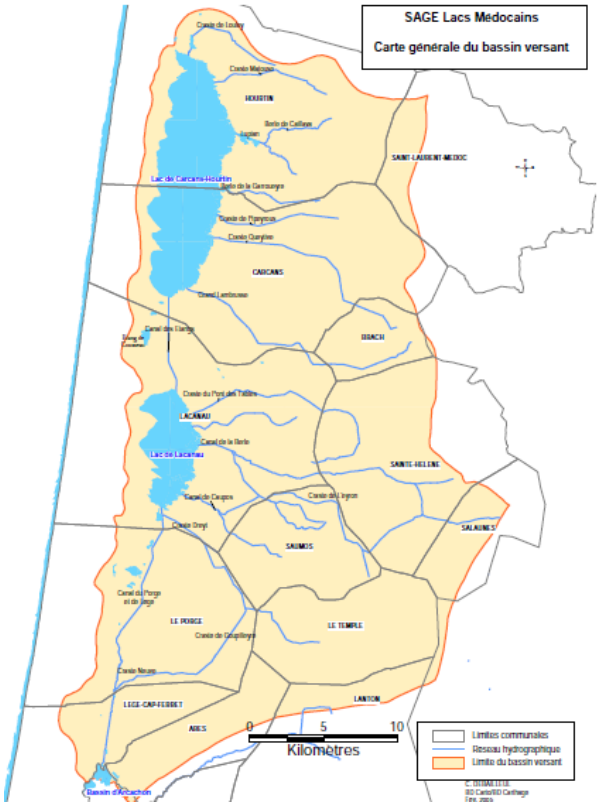
Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	**Compatibilité du zonage pluvial**
Objectif B3 - prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux. Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes d'aménagement, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants.	Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?). De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures. Le SIBA a mis en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de son territoire.
DISPOSITION B.3.1./R Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant.	

DISPOSITION B.3.2./M Accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Modalités de mise en œuvre : les communes ou les intercommunalités réaliseront des schémas directeurs (communaux ou intercommunaux) de gestion des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).	
DISPOSITION B.3.3./R Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes. - Privilégier les noues enherbées, - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, - Pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.	
DISPOSITION B.3.4./R Positionner en priorité les projets nécessitant un drainage sur des zones déjà assainies, Dans les cas où le drainage est la seule solution, privilégier les drainages "doux" (noues, bassins d'étalement). Modalités de mise en œuvre : inscrire dans tout cahier des charges de projet s'installant sur le territoire (lotissement, zone d'aménagement,) la notion de valorisation des eaux pluviales (infiltration, récupération,) pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et réaliser différemment.	
DISPOSITION B.3.5./I Mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement. Modalités de mise en œuvre : la CLE, dans le cadre de son plan de communication, se fera le relais d'expériences et/ou d'exemples concrets internes ou non au territoire du SAGE (exemple de systèmes de fossés liés à de petites dépressions permettant à la fois un écrêtage des niveaux d'eaux et une infiltration des eaux en période de hautes eaux).	Le SIBA a mis à disposition du public et des aménageurs différents outils de communication visant à expliquer les raisons des mesures imposées (infiltration) et les moyens d'y parvenir (techniques alternatives) : vidéos, guide de gestion des eaux pluviales, site internet, échanges dans le cadre des visites gratuites de l'Eauditorium, etc.
DISPOSITION C.2.3./R Appliquer les principes de gestion déjà définis en 2008 sur les fossés et partagés par les acteurs.	Le SIBA, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, assure le curage des fossés publics. Il respectera ces préconisations émises par le SAGE.
DISPOSITION C.2.4./A Préciser les principes de gestion sur les fossés en prenant en compte les effets de la tempête et les inclure dans un guide des bonnes pratiques. La CLE et sa cellule d'animation proposent la mise en place d'un groupe de travail "GT FOSSES" comprenant l'ensemble des acteurs concernés pour compléter les principes de gestion des fossés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.	
Principes de gestion	
Travaux concernés Création d'émissaires, faucardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.	

Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales" Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit, Favoriser des berges enherbées.	
Pour les créations d'émissaires Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant, Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage, Limiter les profondeurs en ouvrant les profils. Da	
Dates d'intervention Époque de basses eaux (août et septembre).	
Autres préconisations Veiller à la préservation des zones humides, Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore, Adopter des techniques adaptées de franchissement, permanents ou temporaires, Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet direct ou comblement, Ne pas favoriser les espèces invasives, Ne pas utiliser les produits phytocides.	
DISPOSITION A.2.2./A Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et de développement de solutions alternatives et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).	Le SIBA a créé et anime le réseau REPAR de surveillance des pesticides. Outre les actions de surveillance, ce réseau a également permis d'engager des actions auprès du milieu agricole et des collectivités territoriales (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau).

3.1.2.3. SAGE LACS MEDOCAINS



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	**Compatibilité du zonage pluvial**
Disposition A 7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales (lessivage de bactéries, d'hydrocarbures et de métaux lourds) Contexte : Les eaux pluviales, en lessivant les zones urbanisées, peuvent se charger de différents polluants : MES, nutriments, bactéries, HAP, métaux lourds…. Certaines substances sont jugées prioritaires suite à l'état des lieux du SAGE. Concernant la bactériologie, il s'agit en effet de réduire au maximum les éléments pouvant nuire aux activités de baignade et de conchyliculture Pour les HAP, on en retrouve ponctuellement dans les sédiments des lacs et du Bassin d'Arcachon. Ces eaux pluviales sont généralement collectées par des avaloirs ou des fossés puis centralisées vers des puisards. Ces puisards sont parfois sous dimensionnés ou mal entretenus. De manière générale, la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées est prise en compte mais doit être améliorée. Actuellement seules les communes du SIBA et celle de Lacanau disposent d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.	Comme indiqué dans le SAGE, le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des communes de son territoire. Depuis l'ensemble de ces schémas a été révisé. Les mesures imposées dans le cadre de ce zonage vont dans le sens des prescriptions du SAGE : infiltration des eaux pluviales à la parcelle. A noter également que le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2018. A ce titre, il a mis en œuvre une politique de gestion patrimoniale qui comprend l'entretien des puisards (Cf 4.4 La gestion du service).

La gestion des eaux pluviales peut être améliorée en évitant les rejets directs d'eaux de ruissellement des zones imperméabilisées vers les lacs, le canal de Lège et le bassin d'Arcachon. Pour cela plusieurs actions sont préconisées : ● Inciter les collectivités locales à l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales. ● Favoriser l'infiltration des eaux pluviales le plus en amont possible et prévoir cette disposition d'infiltration dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme. ● Envisager dans les projets liés à la gestion des eaux pluviales, les connexions avec les zones humides pour leurs fonctions d'auto-épuration et d'expansion des crues (disposition D9) ● Assurer une maintenance plus régulière des équipements "eaux pluviales" existants (ex : entretien des puisards)	
Disposition A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades. Vérifier et diagnostiquer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à proximité des baignades (dispositions A2 et A7). Envisager des zones tampons non imperméabilisées à proximité immédiate des plages.	Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018 qui comprennent une analyse détaillée du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées situées dans le bassin versant de chaque baignade. 27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.
Disposition A 4 : Inciter l'ensemble des acteurs et des usagers à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires Description de la disposition ● Communiquer auprès des agriculteurs et des sylviculteurs pour encourager à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires, à travers la diffusion des résultats des d'actions concrètes locales. ● Avec l'expérience des communes du SIBA, encourager les autres collectivités à la mise en place de plans de désherbage, de formations pour les agents (formation proposée au niveau départemental ou régional), d'utilisation de traitements alternatifs (thermique, mécanique)… ● Sensibiliser les particuliers (via les jardineries locales, des plaquettes, les journaux locaux). ● Rappeler à tous l'interdiction de l'utilisation des herbicides dans les zones humides et à	Comme indiqué dans le SAGE, le SIBA a accompagné les communes de son territoire pour mettre en œuvre des plans de gestion différenciée des espaces verts. Dans le cadre de son réseau REPAR (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau), le SIBA a notamment : ● formé les agents des collectivités (certibiocide), ● engagé différentes campagnes de communication / sensibilisation (auprès des écoles, des particuliers, des professionnels, participation à la semaine pour les alternatives aux pesticides, etc.), ● recruté un agent en durée déterminée afin d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur plan de gestion.

moins de cinq mètres des cours d'eau et fossés. ● Poursuivre les opérations de collecte et de gestion des emballages de produits phytosanitaires et des produits non utilisés.	
Disposition B 5 : Porter à la connaissance de la CLE tout projet impactant sur la gestion quantitative et/ou hydraulique Contexte : tout nouvel ouvrage, installation, projet impactant sur des milieux aquatiques est soumis à la Loi sur l'eau. En fonction des spécificités du projet, celui-ci est soumis à la nomenclature déterminant les seuils d'autorisation et de déclaration. Description de la disposition : de façon à évaluer les impacts cumulés sur son territoire, la CLE demande aux collectivités locales, territoriales, aux services de l'Etat et ses établissements publics, de l'informer et de porter à sa connaissance tout projet impactant la gestion quantitative et/ ou hydraulique (prélèvements, baisse de niveau, modification des sens d'écoulements, imperméabilisation, gestion du pluvial). L'avis de la CLE sera demandé pour tout projet soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou relevant de la réglementation des ICPE. La CLE sera informée par les services de la Police de l'eau de tout projet soumis à déclaration. Projets pouvant impacter : - création d'un plan d'eau, de fossés, - lotissement, - extension agricole, porcherie, - prélèvement dans les eaux superficielles et dans la nappe plio-quaternaire, - golf, port, centrale photovoltaïque - etc.	Le SIBA prend bonne note de cette disposition et l'appliquera, le cas échéant, pour les projets dont il assurera la maîtrise d'ouvrage.
Disposition B 6 : Prévenir les problèmes hydrauliques Contexte : le réseau hydrographique évacue un débit important de l'automne jusqu'au printemps. Limiter la vitesse d'arrivée de l'eau dans les lacs permet de limiter les phénomènes d'érosion, de laisser jouer aux zones humides leur rôle tampon (rétention de l'eau) et d'éviter des pics de crues difficiles à gérer au niveau des lacs et du canal vers le Bassin d'Arcachon. La période hivernale est, de plus, sensible aux phénomènes de remontée de la nappe des sables et des niveaux des lacs par rapport aux zones urbanisées. Description de la disposition : limiter la vitesse d'arrivée d'eau dans les lacs, les canaux et le Bassin d'Arcachon : ● Prendre en compte la problématique de gestion des niveaux des lacs, des écluses, des canaux et de l'érosion des crastes dans les projets augmentant l'imperméabilisation des sols, la création de nouvelles zones drainées… Définir des mesures compensatoires à ces projets pour limiter les effets de l'accélération des arrivées d'eau.	Le SIBA prend bonne note de ces dispositions.

● Prévoir dans les documents d'urbanisme des taux maximum de surface imperméabilisée en fonction de la sensibilité des milieux environnants (crastes, lacs, …). ● Ne pas surdimensionner les buses sur les crastes et les fossés. Avoir une bonne gestion des embâcles (disposition D4). Tenir compte des niveaux d'eau de la nappe des sables et des lacs : Il est demandé aux autorités compétentes en aménagement et en urbanisme de veiller à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des règles visant à protéger les constructions des remontées de la nappe des sables (éviter les zones les plus sensibles, prévoir une cote minimale des radiers des constructions par rapport au terrain ou à la voirie voisine…). Les cotes maximales des lacs (disposition B3) doivent également être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements.	
Disposition D 4 : Formaliser des règles d'entretien et de restauration des cours d'eau et des fossés Contexte : l'étude diagnostic réalisée en 2007 par le SIAEBVELG a permis de donner des éléments techniques sur des règles à suivre en termes de restauration et d'entretien des crastes et des canaux intégrant les enjeux hydrauliques, hydro morphologique et de biodiversité. Description de la disposition ● Maintenir ou restaurer la ripisylve sur les crastes et les canaux pour ses multiples rôles (lutte contre l'érosion des sols, stabilité des berges, épuration des eaux, biodiversité…) ● Privilégier les interventions « douces » pour la gestion des cours d'eau et en particulier intervenir manuellement sur la ripisylve notamment pour l'élagage. ● Réaliser préférentiellement les travaux d'août à octobre pour respecter les périodes de reproduction des espèces aquatiques et hors période végétative pour la ripisylve. ● Eviter les pins et privilégier les feuillus adaptés (essences locales : chênes, aulnes, bouleaux, saules, etc…) en particulier pour la stabilité des berges. ● Favoriser la végétation arbustive côté sud pour favoriser l'ombrage et ceci tout particulièrement sur les crastes colonisées par des espèces invasives. ● Respecter les profils hydrauliques actuels pour ne pas déstabiliser les fonds et les	L'essentiel de cette disposition s'applique préférentiellement aux actions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est également exercée par le SIBA au même titre que la gestion des eaux pluviales urbaines. Pour l'ensemble des actions liées à ces deux compétences et sous sa maîtrise d'ouvrage, le SIBA veillera à respecter cette disposition. Le SIBA veillera également à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.

berges, ne pas assécher les zones humides, les lagunes et déchausser les ponts. Quand l'entretien d'un fossé est nécessaire, privilégier l'intervention à l'étiage, avec des godets-peignes et ainsi éviter la remise en suspension du sable et donc l'ensablement à l'exutoire. ● Prendre en compte le tracé du lit et des berges : en fonction des enjeux laisser évoluer ou fixer le tracé naturel du cours d'eau. Favoriser les techniques végétales de stabilisation des berges. Entretenir les berges par des techniques manuelles ou mécaniques adaptées aux enjeux. ● Enlever les embâcles de façon sélective : différencier les embâcles qui peuvent entraîner des problèmes (érosion, obstruction à l'écoulement) et ceux qui ont une fonction biologique et de frein aux transports sédimentaires. ● Ces préconisations devront également respecter les mesures prévues par les DOCOBs Natura 2000 et en particulier pour préserver les espèces (Vison d'Europe…) et les habitats des cours d'eau.	
Disposition D 5 : Accompagner les communes et les propriétaires riverains sur le nettoyage de leurs fossés Contexte : le SIAEBVELG, via un programme pluriannuel de travaux, assure la gestion des 500 km de cours d'eau principaux du bassin versant. Les communes et les propriétaires privés interviennent sur les autres cours d'eau et fossés soit environ 800 km. Cet entretien du réseau secondaire n'est pas formalisé dans un document de gestion. Par ses connaissances et son accompagnement, le technicien rivière du SIAEBVELG peut assurer la cohérence amont-aval entre la gestion sur les petits fossés et les grands émissaires. Description de la disposition : ● Proposer un document de sensibilisation sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des crastes et des fossés (disposition D4) et rappeler les obligations des riverains. Organiser des réunions d'information. ● Envisager des mesures de gestion ou de protection de la végétation des berges et des ripisylves des cours d'eau dans les documents d'urbanisme ou dans les programmes d'entretien annuel des communes. ● Recommander aux exploitants forestiers d'éviter le stockage des bois sur les berges	Le SIBA prend bonne note de ces dispositions qu'il appliquera dans le cadre des opérations engagées sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'il veillera à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.

des crastes ou à cheval sur les fossés car ils peuvent créer des embâcles. Inciter à la création de places de dépôts aménagées.	

3.1.2.4. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	**Compatibilité du zonage pluvial**
Sans objet	Sans objet

3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage a été élaboré de sorte à être compatible avec chaque Plan Local d'Urbanisme sous maitrise d'ouvrage de chaque mairie.

Le territoire du SIBA ne comporte pas de SCOT (un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait été approuvé par le SYBARVAL en décembre 2013, ce projet couvrant la totalité du territoire du SIBA. Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation totale de ce SCOT, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation).

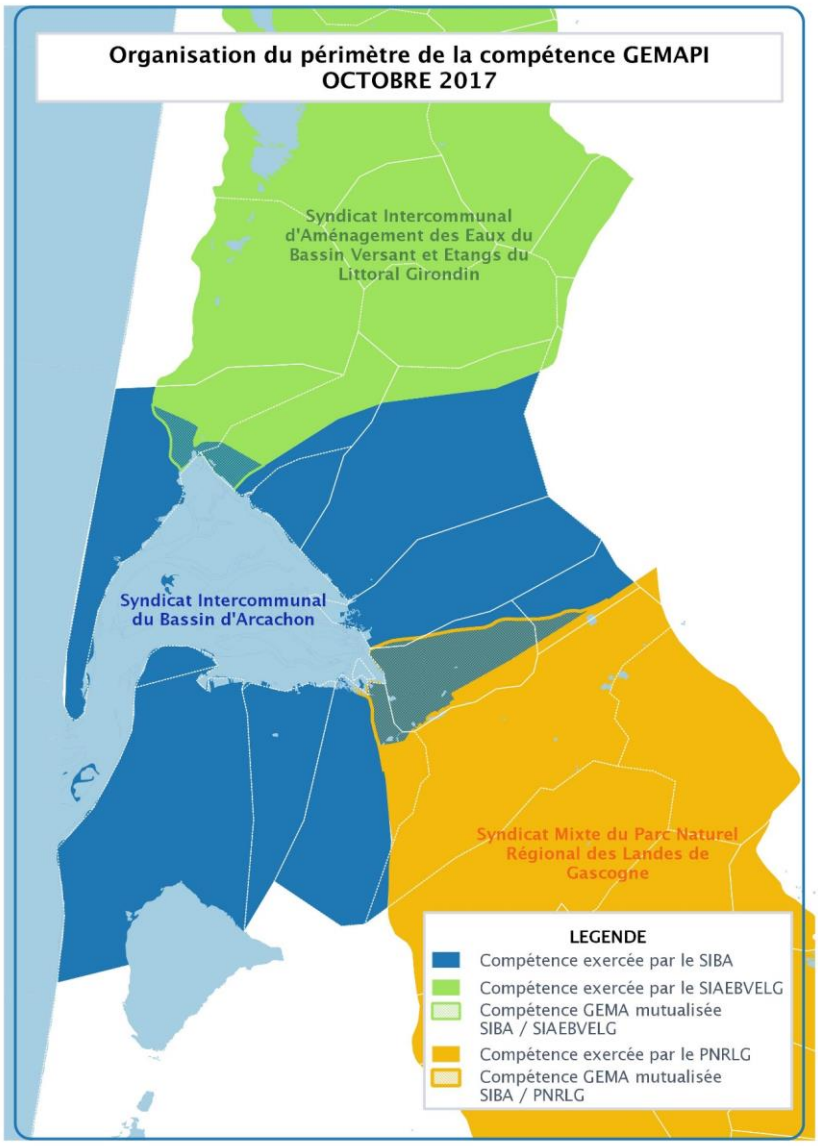
3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI

Le SIBA est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur une partie de son territoire (voir carte ci-jointe).

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le territoire de la COBAN étant différent de celui du SIBA (communes de Mios et Marcheprime), la structuration de gouvernance mise en œuvre est une Convention de mutualisation par le biais d'une entente quadripartite entre la COBAN, le SIBA, le SIAEBVELG, le PNRLG sur la base du périmètre défini sur la carte ci-jointe.



La gestion du risque d'inondation par submersion marine

Les événements récents comme la tempête Xynthia en 2010, ou ceux de l'hiver 2014 (tempête Hercule en janvier et tempête Christine en mars) ont rappelé que le risque d'inondation par submersion marine était bien présent le territoire du SIBA.

La réduction des conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel est devenue un enjeu prioritaire. La politique nationale de gestion des risques d'inondation, impulsée par la directive européenne dite « directive inondation » vise à atteindre cet objectif, en s'interrogeant sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent.

Cette politique se décline à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé le 1er décembre 2015, et au niveau local par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) élaborée pour le Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du Bassin

d'Arcachon. Le SIBA est la structure porteuse de cette stratégie locale, issue d'une concertation avec les acteurs locaux qui a permis de faire émerger les objectifs opérationnels adaptés au territoire et répondant aux grands objectifs fixés par le préfet coordonnateur de bassin.

Les actions associées à ces objectifs opérationnels sont déterminées dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui constitue l'étape de mise en œuvre de la SLGRI et dont le portage est assuré par le SIBA.

Le SIBA assure les compétences gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI, il porte la SLGRI : aussi, il est en mesure d'assurer la cohérence des approches liées à ces problématiques.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

4.1. LA COMPETENCE

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1er janvier 2018.

Conformément aux statuts du SIBA :

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débits situés sur la commune d'Arcachon (ces ouvrages permettent de collecter vers le réseau d'eaux usées le premier flot d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées).

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	Les ouvrages publics, réalisés avant le 1er janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts. Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement (*lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception*) ;
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Les statuts du SIBA prévoient également l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est strictement distinct du réseau d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées est séparatif à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter les eaux pluviales.

Le système de gestion des eaux pluviales urbaines (Cf carte présentée en annexe) est constitué de :

- 267 km de canalisations et 92 km de canalisations drainantes ;
- 12 000 avaloirs ;
- 222 km de fossés publics ;
- 100 bassins de rétention/infiltration à ciel ouvert ;
- 38 bassins de rétention/infiltration enterrés ;
- 500 puisards ;
- 32 ouvrages de prétraitement ;
- 24 stations de pompage ;
- 120 clapets.

4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Le financement de ce service relève du budget général du SIBA et pèse ainsi sur la fiscalité locale.

4.4. LA GESTION DU SERVICE

Le SIBA assure la gestion des eaux pluviales urbaines par le biais d'un service interne qui pilote plusieurs marchés publics.

Outre les actions curatives, ce service de gestion des eaux pluviales urbaines assure notamment les missions suivantes (les indicateurs annoncés sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances) :

- Hydrocurage du réseau (le curage préventif annuel du réseau concerne en moyenne, 10 % du linéaire total chaque année) ;

- Entretien et curage des ouvrages de stockage (bassins de rétentions enterrés, puits d'infiltrations sur la base d'un un curage biennal) ;
- Entretien des stations de pompage (un curage annuel) ;
- Ouvrages de traitement, type décanteur /débourbeur et séparateurs à hydrocarbures (un nettoyage annuel) ;
- Entretien des bouches avaloirs (fréquence moyenne de 1 nettoyage/avaloir/an) ;
- Entretien, surveillance et maintenance des postes de pompage des eaux pluviales (intégrant une prestation d'astreinte). A noter que ces équipements sont dotés d'une télégestion.

Pour améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA a ainsi engagé dès le début de l'année 2018 un programme d'entretien et d'amélioration sur l'ensemble du territoire.

Les mesures qualitatives

En plus de la mise en œuvre de la politique d'infiltration systématique des eaux pluviales, le SIBA a également développé différentes actions visant à protéger la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon :

- dès le début des années 80, le SIBA a créé des « passes débit », ouvrages qui permettent de collecter vers le réseau d'eaux usées le premier flot d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées. Ces ouvrages ont été mis en œuvre dans les zones les plus urbanisées, à savoir la commune d'Arcachon ;
- le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que les eaux aux exutoires soient infiltrées plutôt que d'être rejetées directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu.

5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Résultat d'une analyse aboutie du système de gestion des eaux pluviales, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales. Il intègre les données relatives à l'urbanisation actuelle mais également les évolutions urbaines attendues.

Ce schéma permet d'analyser le système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie.

Il permet ainsi :

- de déterminer les travaux à réaliser pour améliorer la situation actuelle et les dysfonctionnements rencontrés,
- de déterminer et de justifier les contraintes nécessaires à imposer à toute nouvelle urbanisation. Ces contraintes sont détaillées et arrêtées dans le cadre du présent zonage afin d'être opposable à tout porteur de projet.

Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des dix communes de son territoire : une première fois dans les années 1996-2003. Ces schémas ont été entièrement réactualisés depuis 2014.

	Date de réalisation du schéma directeur eaux pluviales	
	1ère version	2ième version
Andernos-les-Bains	1996	2016
Arcachon	1999	A venir
Arès	1998	2016
Audenge	2003	2016
Biganos	2003	2016
Gujan-Mestras	1996	2014
La Teste-de-Buch	2001	2011 - Pyla sur Mer 2014 - Cazaux 2017 - La Teste de Buch
Lanton	1997	2016
Le Teich	2004	2018
Lège-Cap-Ferret	2000	2016

Chaque schéma directeur a été réalisé en respectant plusieurs phases :

- Un état des lieux de la situation permettant de dresser le fonctionnement des différents bassins versants de la zone d'étude, l'état de la gestion des eaux pluviales et les points de dysfonctionnements recensés :
 - Consolidation des différentes données existantes (études antérieures, données géomatiques/pluviométriques/piézométriques/marégraphiques, plans, modèle hydraulique) ;
 - Caractérisation de l'aire d'étude (localisation, hydrographie, climat, topographie, contexte géologique et hydrogéologique, urbanisation, espaces naturels) ;
 - Caractérisation du fonctionnement du réseau pluvial (réseau, principaux bassins versants, connaissances des points noirs du réseau, ouvrages particuliers). Cette caractérisation a été effectuée à partir des données fournies, qui ont été complétées par des visites de terrain et des levés topographiques ;
 - Réalisation de campagnes de mesures (mesures de pluie, de débit, et de niveau de nappe).
- L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des cours d'eau :
 - au regard des événements pluvieux, l'efficacité des réseaux existants a été éprouvée grâce à des outils de diagnostic hydraulique et de modélisation des réseaux calée sur les évènements effectivement observés. Les insuffisances du système de gestion des eaux pluviales ont été déterminées.
- L'élaboration de préconisations et d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES

Il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, **les mesures arrêtées dans le présent zonage ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement**. Lors d'évènements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

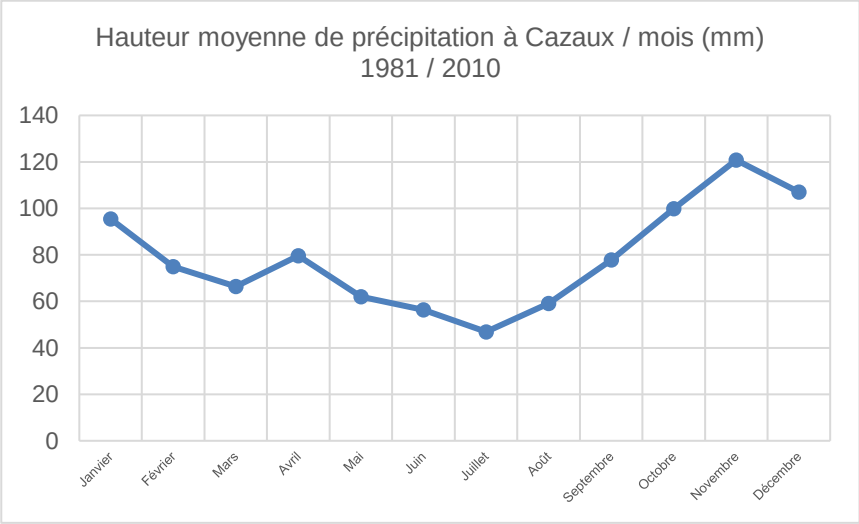
Sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

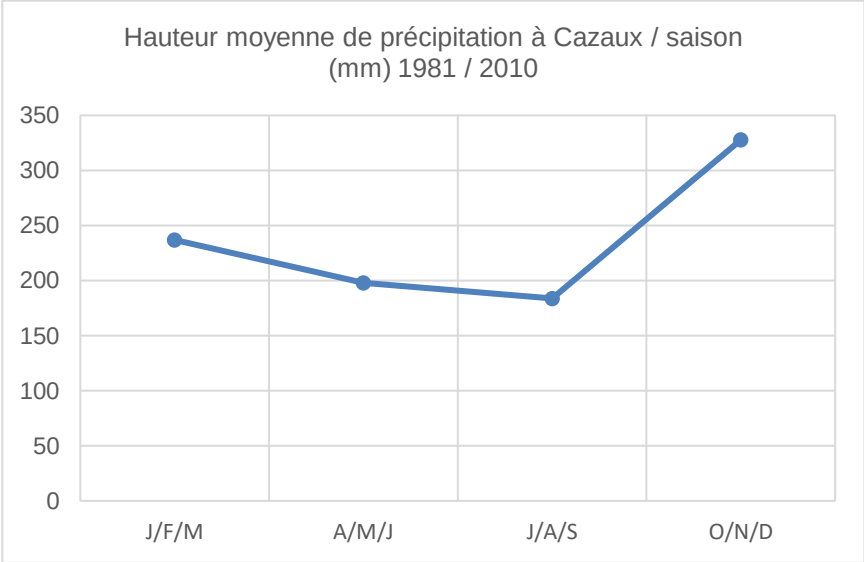
Les risques principaux résident dans la conjoncture de marées hautes de coefficient élevé et d'évènements pluvieux de forte intensité. Cette problématique particulière a été intégrée dans les schémas directeurs. Afin de minimiser ces risques, plusieurs postes de pompage ont été créés. Le SIBA est également compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatique et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) et structure porteuse de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). A ce titre, le SIBA déterminera les actions associées à ces objectifs opérationnels via le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) (Cf 3.3 Gestion des eaux pluviales et GEMAPI).

5.3. LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE

Les normales pluviométriques de la station Météo France de Cazaux sont précisées dans le graphe ci-dessous. La pluviométrie annuelle totalise environ 950 mm.

La pluviométrie est surtout marquée par l'existence d'une saison automnale très pluvieuse (environ 300 mm de précipitations) représentant environ un tiers de la pluviométrie annuelle.





La 1ière version des schémas directeur a retenu une pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures.

Il s'avère que, localement, cette pluie correspond à un **temps de retour de 30 ans** (voir tableaux en suivant). Aussi, cette base de dimensionnement permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles.

Hauteurs de pluie (mm) à Cazaux (1961-2012)			
période retour en année	**2h**	**4h**	**6h**
5	28.89	34.57	38.40
10	35.16	40.73	44.38
20	42.94	47.94	51.13
30	**48.04**	**52.42**	**55.15**
50	55.43	58.75	60.79
100	67.24	68.46	69.19

Hauteurs de pluie (mm) à Mérignac (1960-2012)			
période retour en année	**2h**	**4h**	**6h**
2	30	37.4	42.5
5	34.5	42.8	48.5
10	38.6	47.4	53.6
30	**40.7**	**49.8**	**56**
50	43.3	52.7	59.1
100	46.7	56.3	62.8

Le cas particulier des évènements de janvier 2014 : nouvelle base de dimensionnement des ouvrages publics pour les schémas directeurs

Les communes du Bassin d'Arcachon ont subi, lors du premier semestre 2013 et en janvier / février 2014, d'importantes intempéries qui ont provoqué de nombreux dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales du territoire ainsi que sur le service d'assainissement des eaux usées.

Les inondations de fin janvier 2014 sont caractérisées par la concomitance de plusieurs phénomènes :

- Une pluviométrie caractérisée par des pluies de longues durées généralement de faible intensité (temps de retour inférieur à 6 mois sur ce critère, la pluviométrie maximale observée sur une durée de 24 heures est de 35 mm) mais totalisant des cumuls très supérieurs à la normale (+185%),
- L'élévation rapide du niveau des nappes fortement corrélée avec la pluviométrie,
- L'élévation progressive du niveau des nappes est probablement renforcée par le fait que sa vidange est relativement lente même en l'absence de pluviométrie,
- Des marées hautes exceptionnelles durant cette période.

La 2ième version des schémas directeurs a ainsi été bâtie à partir de cet évènement **d'un temps de retour estimé à 30 ans.** L'ensemble des ouvrages publics et le programme de travaux ont ainsi été dimensionnés sur la base de cet évènement.

5.4. LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE

Comme indiqué à l'article « 2 POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? », afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune : chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de **50 litres par mètre carré imperméabilisé**.

Le dimensionnement « historique » de ces mesures compensatoires est confirmé par la dernière version des schémas directeurs et n'est ainsi pas modifié dans le présent zonage. Il est basé sur l'évènement retenu dans le cadre des schémas directeurs (pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures. Localement, cette pluie correspond à un temps de retour de 30 ans permettant d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles).

6. ZONAGE PLUVIAL

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme communaux afin qu'elles deviennent des prescriptions règlementaires. Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d'entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l'attention des propriétaire et gestionnaires du domaine public.

	A - Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales **A intégrer dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)** **Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire**	
A-1	Mesures compensatoires à l'imperméabilisation	Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration : ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 50 l/m^2 imperméabilisé, soit V (m^3) = S (m^2) × 0.05 (m) o S = surface imperméabilisée du projet. o V = volume à stocker ● Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. ● Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d'infiltration, etc. ● Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l'exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l'autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur. ● L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet. ● La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l'instruction de chaque demande d'urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA.

		Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site. L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des évènements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols : ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m^2 imperméabilisé, soit V (m^3) = S (m^2) × 0.01 (m) o S = surface imperméabilisée du projet. o V = volume à stocker ● Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.
A-2	Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	● Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. ● Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : o Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. o Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. o Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. o Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès

		pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.
A-3	Canalisations	● Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : o Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. o Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. o Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
A-4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
A-5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.). Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.
A-6	Mesures constructives	Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) : ● Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.
	Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles : ● le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ; ● les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ; En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit : ● calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ; ● définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ;	

		● détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation…) ; ● fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ;
A7	Création de réserves foncières pour l'aménagement d'ouvrages structurants	Les plans figurant en annexe 2 présentent les emplacements réservés pour la création d'ouvrages structurants de gestion des eaux pluviales. Ces emplacements sont les suivants : ● La Teste-de-Buch, BR NEZER – Parcelles FV 1et FV 2 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques de la craste de Nezer, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier les effets de l'urbanisation, cet emplacement réservé a pour objet la construction d'un bassin de stockage/régulation de 2500 m^3. ● La Teste-de-Buch, BR MENAN – Parcelle GV 49 : Le Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviale a identifié des insuffisances au niveau de la craste de Menan, dans la zone urbaine. Parmi les solutions proposées par l'étude, la création d'un bassin de régulation de 6000 m^3 en amont de la craste a été retenue. ● Gujan-Mestras, BR DU RUISSEAU DU BOURG – Parcelles DM3, G 265, G264, G263, G700 : A la suite des intempéries de l'hiver 2014, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Gujan-Mestras révisé en 2014, a identifié la création d'un bassin de régulation en amont du Ruisseau du Bourg, sur la craste de Canteranne, pour protéger la zone urbaine des crues du Ruisseau. A cet effet, un projet de bassin de régulation de 180 000 m^3 est en cours d'étude. ● Audenge, BR DU VIGNEAU – Parcelle B 660 : Dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales d'Audenge, réalisé après les fortes intempéries de l'hiver 2014, des débordements du ruisseau du Vigneau ont été identifiés au niveau du quartier des Trucails. Le programme de travaux a identifié comme solution la création d'un bassin de régulation de 23 000 m^3 en amont des zones impactées, pour réduire les débits sur le cours d'eau. ● Lanton, BR ELZIDE – Parcelles CI 34, CI 45, CE 4, CE 3, CI 13, CI 39, CI 12, CI 44 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Lanton a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques sur le bassin versant urbain du Bois d'Elzide, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier ces effets, des noues de stockage/régulation d'un volume total de 7700 m^3 sont définies dans le programme de travaux. ● Arcachon, BR SICA – parcelles : AW 195 : une étude hydraulique réalisée en 2018 par le SIBA à la suite des insuffisances hydrauliques relevées dans ce secteur a mis en évidence que la configuration de cette parcelle présentait une solution adaptée aux problématiques rencontrées en créant un bassin de rétention / infiltration.

	B - Règles rappelant les obligations d'entretien	
	Entretien des fossés, crastes et cours d'eau	L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cf « 3.CONTEXTE REGLEMENTAIRE »

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système

Cartographie du périmètre

n.b : Les réseaux structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine, sont inclus dans la compétence.

Arcachon, le 20/11/18 ; Ind B : mise à jour PLU Andernos-Les-Bains

Périmètre de la compétence (conformément art. L 2224-1 du CGCT)

Réseau Principal
- Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)
- Fossés (classement non arrêté)
- Réseaux canalisés

Station de pompage
- Public
- Privées Communales
- Privées

Ouvrages de stockage
- BR ciel ouvert
- BR enterré
- Massif de stockage
- Noue pluviale
- Puisard

Attention : le classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement est provisoire. Un travail de cartographie est en cours de réalisation par la Police de l'Eau.

CAZAUX

7.2. ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

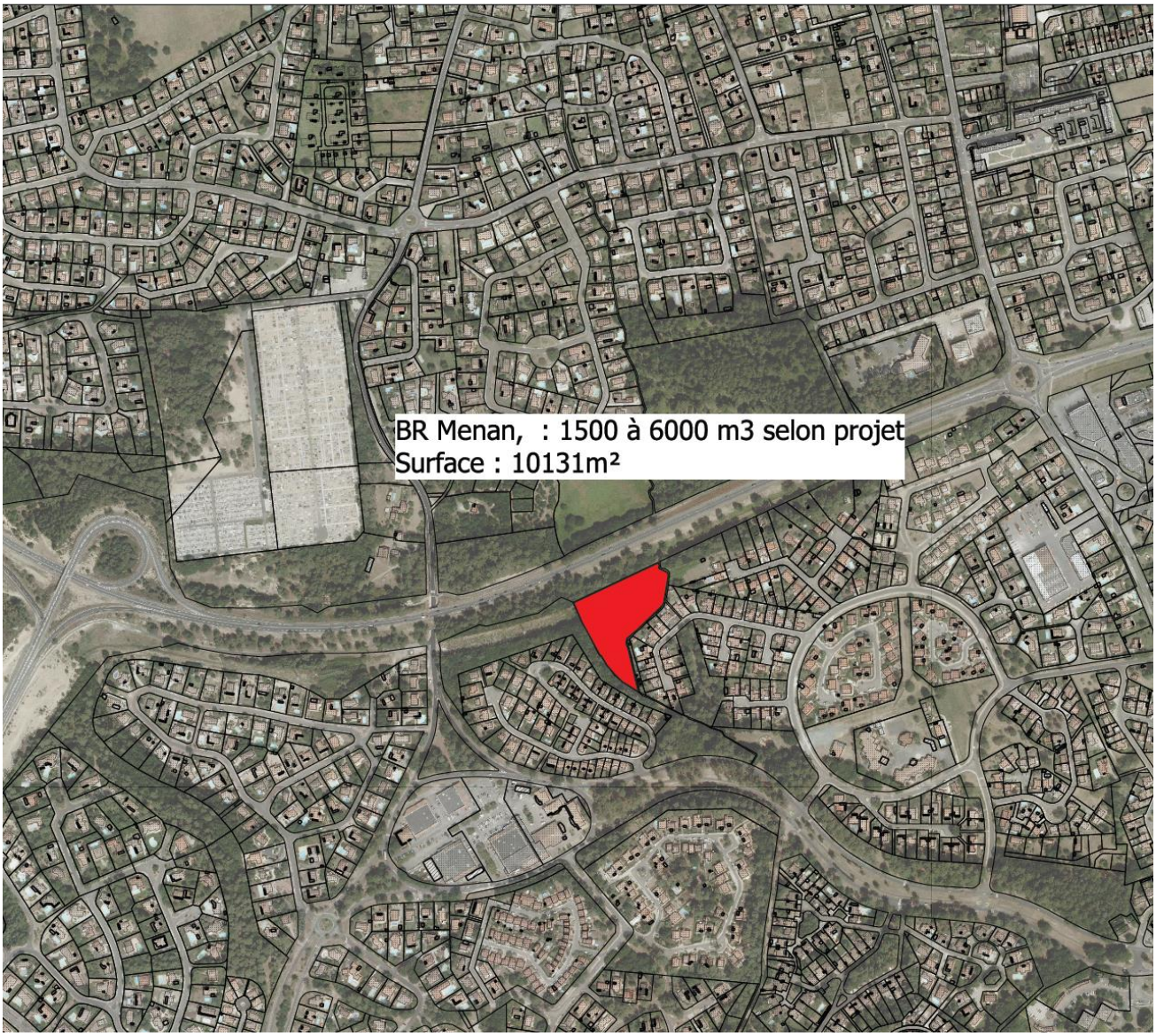
ANNEXE 2 : ZONAGE PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018
PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 2a : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018
BR NEZER



ANNEXE 2b : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018
BR MENAN



ANNEXE 2c : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018

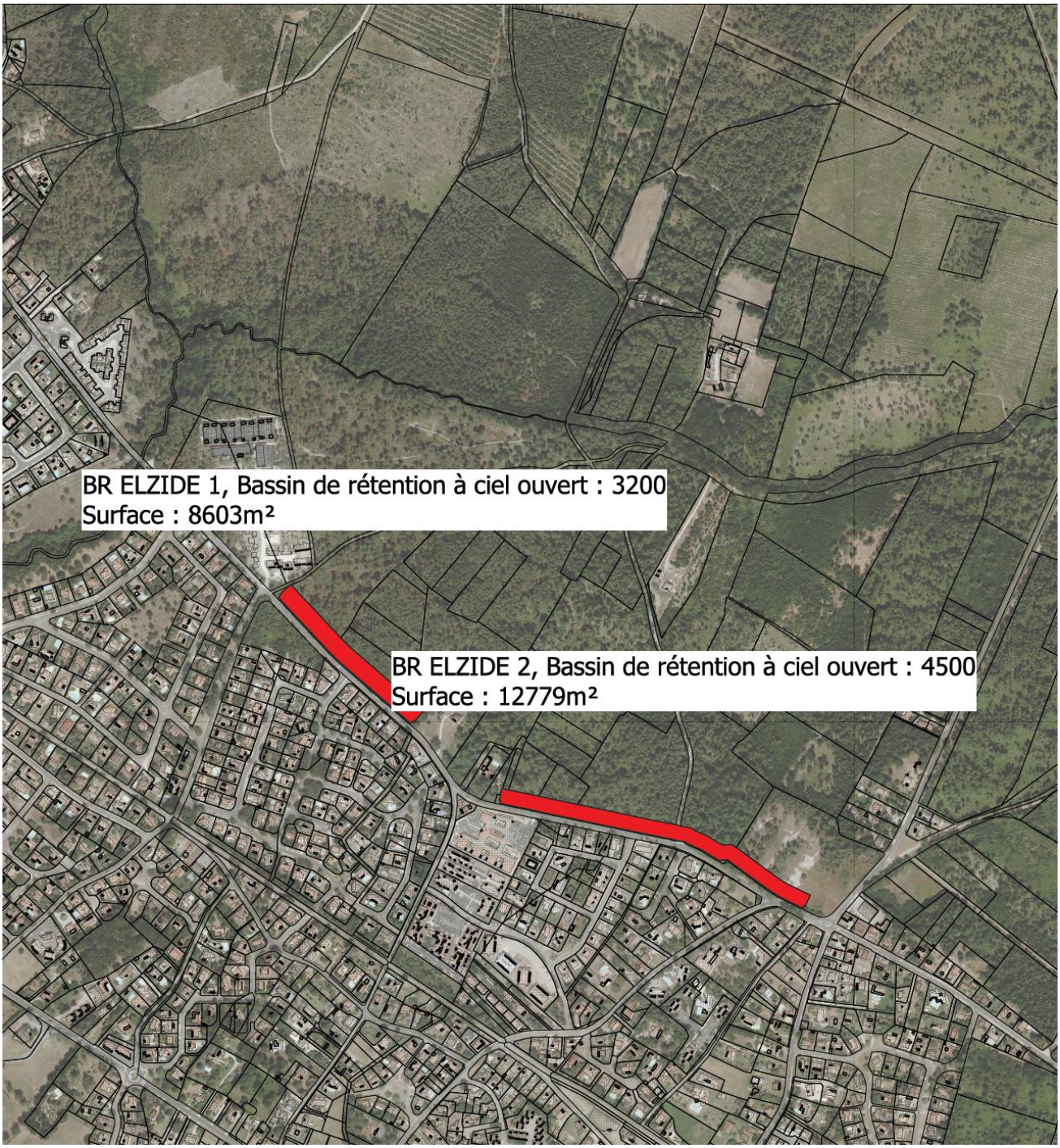
BR DU RUISSEAU DU BOURG



ANNEXE 2d : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018
BR DU VIGNEAU



ANNEXE 2e : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018
BR ELZIDE 1 & 2



ANNEXE 2f : ZONAGE PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018
B.R SICA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

N

Zoom LA TESTE-DE-BUCH CAZAUX

0 500 1000 m

- Zone Assainissement Non Collectif
- Zone Assainissement Collectif
- Zone Assainissement Collectif Futur
- Zone difficilement Assainissable
- Réseau Eaux Usées
- Habitations
- Limite Communale
- Plan d'eau

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

N

Zoom LA TESTE-DE-BUCH EST

0 500 1000 m

Zone Assainissement Non Collectif
Zone Assainissement Collectif
Zone Assainissement Collectif Futur
Zone difficilement Assainissable
Réseau Eaux Usées
Habitations
Limite Communale
Plan d'eau

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

N

Zoom LA TESTE-DE-BUCH NORD

0 500 1000 m

- Zone Assainissement Non Collectif
- Zone Assainissement Collectif
- Zone Assainissement Collectif Futur
- Zone difficilement Assainissable
- Réseau Eaux Usées
- Habitations
- Limite Communale
- Plan d'eau

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

N

Zoom LA TESTE-DE-BUCH OUEST

0 500 1000 m

Zone Assainissement Non Collectif
Zone Assainissement Collectif
Zone Assainissement Collectif Futur
Zone difficilement Assainissable
Réseau Eaux Usées
Habitations
Limite Communale
Plan d'eau

N

LA TESTE-DE-BUCH

Zone Assainissement Non Collectif
Zone Assainissement Collectif
Zone Assainissement Collectif Futur
Zone difficilement Assainissable
Réseau Eaux Usées
Habitations
Limite Communale
Plan d'eau

0 1 2 km

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

ZONAGE PLUVIAL – LES PRESCRIPTIONS DU SIBA

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme communaux afin qu'elles deviennent des prescriptions règlementaires. Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d'entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l'attention des propriétaire et gestionnaires du domaine public.

	A - Règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales **A intégrer dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)** **Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire**	
A-1	Mesures compensatoires à l'imperméabilisation	Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration : ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 50 l/m^2 imperméabilisé, soit V (m^3) = S (m^2) × 0.05 (m) ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker ● Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. ● Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d'infiltration, etc. ● Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d'Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l'exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l'autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur. ● L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet. ● La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l'instruction de chaque demande d'urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA. Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures

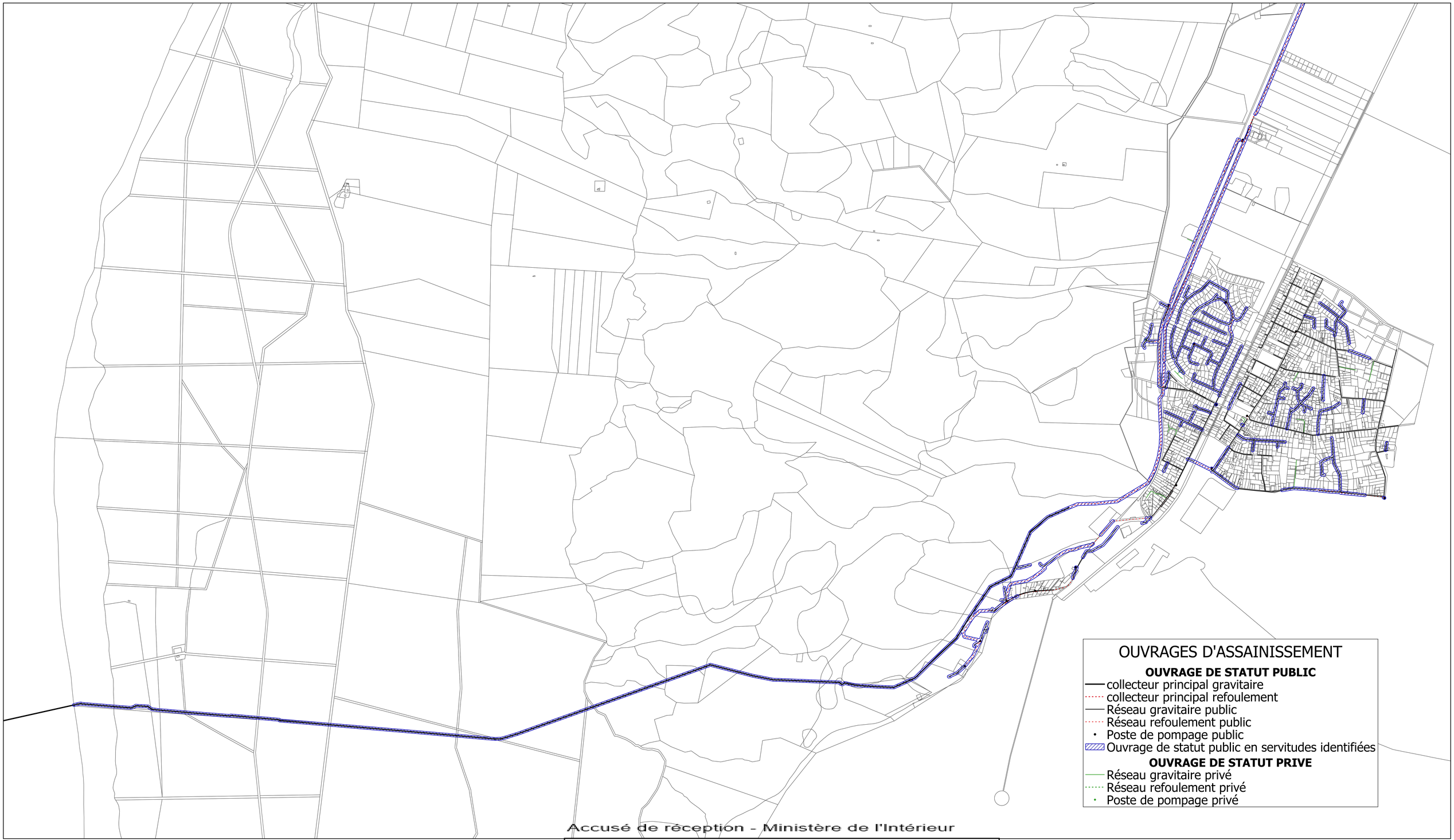
		compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site. L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des évènements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols : ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m^2 imperméabilisé, soit V (m^3) = S (m^2) × 0.01 (m) ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker ● Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.
A-2	Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	● Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. ● Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : ○ Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. ○ Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. ○ Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.

A-3	Canalisations	● Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : o Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. o Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. o Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
A-4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
A-5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.). Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.
A-6	Mesures constructives	Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) : ● Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.
	Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles : ● le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ; ● les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ; En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit : ● calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ; ● définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ; ● détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation…) ; ● fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ;	

	B - Règles rappelant les obligations d'entretien	
	Entretien des fossés, crastes et cours d'eau	L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cf « 3.Contexte réglementaire » du zonage »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Ouvrages d'assainissement des eaux usées - La Teste de Buch Cazaux



0 750 1500 m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Ouvrages d'assainissement des eaux usées - La Teste de Buch Collecteur

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

OUVRAGE DE STATUT PUBLIC

- collecteur principal gravitaire
- collecteur principal refoulement
- Réseau gravitaire public
- Réseau refoulement public
- Poste de pompage public
- Ouvrage de statut public en servitudes identifiées

OUVRAGE DE STATUT PRIVE

- Réseau gravitaire privé
- Réseau refoulement privé
- Poste de pompage privé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Ouvrages d'assainissement des eaux usées - La Teste de Buch

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

OUVRAGE DE STATUT PUBLIC

- collecteur principal gravitaire
- collecteur principal refoulement
- Réseau gravitaire public
- Réseau refoulement public
- Poste de pompage public
- Ouvrage de statut public en servitudes identifiées

OUVRAGE DE STATUT PRIVE

- Réseau gravitaire privé
- Réseau refoulement privé
- Poste de pompage privé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

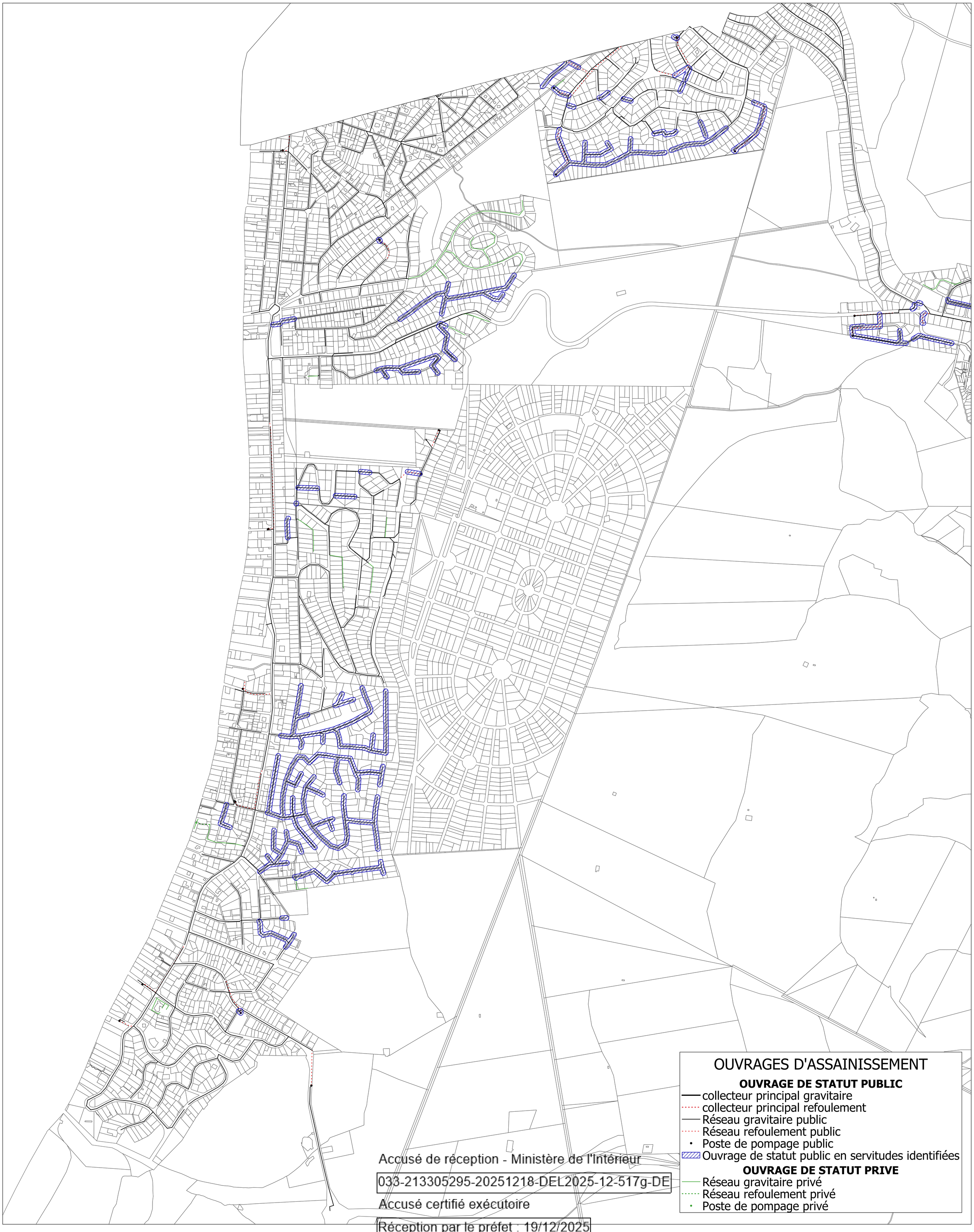
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Ouvrages d'assainissement des eaux usées - La Teste de Buch Pilat



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

La Teste de Buch
Ouvrages d'assainissement des eaux usées

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Ouvrages publics

- Collecteur gravitaire
- Collecteur principal refoulement
- Projet d'implantation du futur refoulement de Lagrua
- Réseau secondaire gravitaire
- Réseau secondaire refoulement
- Poste de pompage
- Ouvrage de statut public en servitudes identifiées

Ouvrages privés

- Réseau secondaire gravitaire
- Réseau secondaire refoulement
- Poste de pompage

0 0,5 1 km

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517g-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

SIBA - juin 2025